



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2019-040

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

# Sommaire

## DDT 86

86-2019-04-09-003 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-154 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 5

## Direction départementale des territoires

86-2019-04-11-003 - AP 2019\_DDT\_SEB\_157 Interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne (3 pages) Page 8

86-2019-04-11-004 - AP 2019\_DDT\_SEB\_158 Interdisant temporairement les manoeuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne (3 pages) Page 12

86-2019-04-11-002 - AP 2019\_DDT\_SEB\_N°156 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte printemps). (5 pages) Page 16

86-2019-04-09-019 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 151 portant renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l' Habitat (4 pages) Page 22

86-2019-04-09-004 - Arrêté n° 2019-DDT-113 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 45 communes du département de la Vienne (4 pages) Page 27

86-2019-04-09-005 - Arrêté n° 2019-DDT-114 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 5 communes du département de la Vienne (4 pages) Page 32

86-2019-04-09-006 - Arrêté n° 2019-DDT-115 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de Chasseneuil-du-Poitou (4 pages) Page 37

86-2019-04-09-007 - Arrêté n° 2019-DDT-116 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 12 communes du département de la Vienne (4 pages) Page 42

86-2019-04-09-008 - Arrêté n° 2019-DDT-117 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Naintré (4 pages) Page 47

86-2019-04-09-009 - Arrêté n° 2019-DDT-118 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 6 communes du département de la Vienne (4 pages) Page 52

86-2019-04-09-010 - Arrêté n° 2019-DDT-137 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 156 communes du département de la Vienne (4 pages) Page 57

86-2019-04-09-011 - Arrêté n° 2019-DDT-138 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de Le Vigeant (4 pages) Page 62

86-2019-04-09-012 - Arrêté n° 2019-DDT-139 relatif à l'état des risques et pollutions des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saulgé. (4 pages)	Page 67
86-2019-04-09-013 - Arrêté n° 2019-DDT-140 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de Pleumartin. (4 pages)	Page 72
86-2019-04-09-014 - Arrêté n° 2019-DDT-141 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de Mignaloux-Beauvoir. (4 pages)	Page 77
86-2019-04-09-015 - Arrêté n° 2019-DDT-142 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire d'Avanton. (4 pages)	Page 82
86-2019-04-09-016 - Arrêté n° 2019-DDT-143 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de Poitiers. (4 pages)	Page 87
86-2019-04-09-017 - Arrêté n° 2019-DDT-144 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Châtellerault. (4 pages)	Page 92
86-2019-04-09-018 - Arrêté n° 2019-DDT-145 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de Neuville-de-Poitou. (4 pages)	Page 97
86-2019-04-10-001 - ARRETE N° 2019-DDT-159 autorisant le Cabinet Ducellier Assurances, représenté par Monsieur Matthieu DUCELLIER, à remplacer ses enseignes au 3 bis rue Enjambes sur la commune de Lusignan (2 pages)	Page 102
86-2019-04-11-001 - ARRETE N° 2019-DDT-162 refusant à Madame PERIVIER Amélie de modifier les enseignes situées au 18 rue Nationale sur la commune de La Villedieu du Clain (2 pages)	Page 105
86-2019-04-11-006 - Arrêté N°2019-DDT-SEB-161 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la réhabilitation du système d'assainissement des eaux usées du bourg de la commune de Charroux. (18 pages)	Page 108
<b>DRFIP</b>	
86-2019-04-09-002 - Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (2 pages)	Page 127
86-2019-04-03-003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du SIP SIE Montmorillon (2 pages)	Page 130
86-2019-02-01-016 - Délégation de signature Trésorerie de Poitiers (2 pages)	Page 133
86-2019-04-12-004 - DELEGATION SIGNATURE SIE CHATELLERAULT (2 pages)	Page 136
<b>Préfecture de la Vienne</b>	
86-2019-04-11-005 - AP homologation moto ball neuville 2019 et matchs (8 pages)	Page 139

86-2019-04-12-003 - Arrêté n° 2019-DCL BER-207 - portant répartition des jurés à fournir par les communes de la Vienne pour l'année 2020 (9 pages)	Page 148
86-2019-04-12-002 - ARRETE n° 2019-DCL/BER- 209 en date du 12/4/19 portant modification de l'arrêté n°2018-DCL/BER-339 en date du 30 août 2018 modifié (2 pages)	Page 158
86-2019-03-28-009 - arrete n°2019-D2B1-005+annexe 28-03-19 relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée de Poitiers à La Rochelle sur le territoire de la commune de Lusignan (3 pages)	Page 161
86-2019-04-12-001 - Arrêté n°2019/CAB/ 132 du 12 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point, - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point (2 pages)	Page 165
86-2019-04-12-005 - Décision N° 19-032 du Groupe Hospitalier Nord Vienne portant délégation de signature (3 pages)	Page 168
86-2019-04-02-007 - Décision N°19-031 du groupe Hospitalier Nord Vienne portant délégation de signature (3 pages)	Page 172

DDT 86

86-2019-04-09-003

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-154 portant retrait  
d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des  
véhicules à moteur et la sécurité routière.



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne  
Service : Prévention des risques et animation territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-154**

en date du **09 AVR. 2019**

**portant retrait d'autorisation d'enseigner,  
à titre onéreux, la conduite des véhicules  
à moteur et la sécurité routière.**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** l'autorisation d'enseigner n° A 04 086 0002 0 délivrée à M. Christophe MERCIER ;

**CONSIDÉRANT** le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

### – ARRÊTE –

**Article 1** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 04 086 0002 0 délivrée à M. Christophe MERCIER, est retirée le 8 avril 2019 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

**Article 3** : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la

sécurité et à la circulation routière

– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La Chef d'unité éducation routière,

  
Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2019-04-11-003

AP 2019\_DDT\_SEB\_157

Interdisant le remplissage des plans d'eau dans le  
département de la Vienne





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL 2019\_DDT\_SEB\_157

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**Interdisant le remplissage des plans d'eau dans le  
département de la Vienne**

La préfète de la Vienne,  
Officier de légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

**VU** le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

**VU** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**VU** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SEB-158 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

**CONSIDÉRANT** la faible pluviométrie de ces semaines, et des débits des cours d'eau sur le département de la Vienne qui connaissent une baisse notable de leurs débits, notamment sur le bassin de la Dive du nord, et du Clain (sous-bassins de Clouère);

**CONSIDÉRANT** que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

## **ARRETE :**

### **Article 1er** – Règles générales

Le remplissage des plans d'eau à partir des rivières, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit à compter du **17 avril 2019 8 H 00**, à l'exception de ceux pour lesquels un débit réservé est défini dans l'arrêté individuel d'autorisation de plan d'eau. Ce débit réservé doit être maintenu en tous temps à l'aval de l'ouvrage. Un dispositif de coupure d'alimentation du plan d'eau doit être mis en place.

### **Article 2** – Remplissage des réserves à usage d'irrigation

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- Dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure, respect du volume hebdomadaire réduit (VHR -50 %) en alerte renforcée ou réduction de 30 % en alerte ;
- Dans le cas d'une réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- Dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR -50 % ou -30 %). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur (compteur situé à l'entrée de la réserve). Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés de restriction : interdiction en coupure, respect du VHR – 50 % en alerte renforcée et réduction de 30 % en alerte. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

### **Article 3** – Dérogation

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations et risquant de porter atteinte aux biens et à la sécurité des personnes, les manœuvres de vannes sur les plans d'eau seront autorisées sans demande préalable.

Pour le cas des plans d'eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et pour des mesures liées à la salubrité.

### **Article 4** – Durée

**La présente disposition restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019.**

### **Article 5** – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

## **Article 6 – Indemnités**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **Article 7 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 8 – Abrogation**

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

## **Article 9 – Droit et délai de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **Article 10- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Les sous-préfets de Châtellerauld et Montmorillon,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,  
Le Président de la Fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires concernés,  
Les syndicats de rivière du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le **11 AVR. 2019**  
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

3

Direction départementale des territoires

86-2019-04-11-004

AP 2019\_DDT\_SEB\_158

Interdisant temporairement les manoeuvres de vannes sur  
tous les cours d'eau du département de la Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL 2019\_DDT\_SEB\_158

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**Interdisant temporairement les manœuvres de vannes  
sur tous les cours d'eau du département de la Vienne**

La préfète de la Vienne,  
Officier de légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

**VU** le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

**VU** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**VU** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SEB-157 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

**CONSIDÉRANT** la faible pluviométrie de ces semaines, et des débits des cours d'eau sur le département de la Vienne qui connaissent une baisse notable de leurs débits, notamment sur le bassin de la Dive du nord, du Clain (sous-bassin de la Clouère)

**CONSIDÉRANT** que les manœuvres de vannes entraînent des abaissements de plan d'eau et des variations de débit nuisibles pour la salubrité et pour les milieux aquatiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1er** – Règles générales

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, sauf cas d'inondation, à compter du 17 avril 2019, 8 H.

En dehors du respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tous ouvrages. Les vannes et empellements devront rester en position fermée de façon à maintenir le niveau d'eau au niveau légal pour les ouvrages réglementés. A défaut d'autorisation, le niveau d'eau sera maintenu au niveau du haut du déversoir ou du haut de la vanne de décharge la plus proche du déversoir. Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastique, argile...).

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

**La présente disposition restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019.**

### **Article 2** - Dérogations

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande formulée auprès du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques en tout temps pour abaisser le plan d'eau en cas de réparations importantes aux ouvrages et courant septembre pour l'entretien annuel.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX.

E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

### **Article 3** – Mesures d'urgence

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

### **Article 4** – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

## **Article 5 – Indemnités**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **Article 6 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 7 - Abrogation**

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

## **Article 8 – Droit et délai de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **Article 9- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Les sous-préfets de Châtellerauld et Montmorillon,  
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),  
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,  
Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires concernés,  
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 11 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

3

Direction départementale des territoires

86-2019-04-11-002

AP 2019\_DDT\_SEB\_N°156

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte printemps).





## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019\_DDT\_SEB\_156

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte printemps).

La préfète de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

**Considérant** que le niveau piézométrique mesuré sur l'indicateur nappe de la Charpraie (Magné) le 08 avril 2019 (-12,05 mètres) et le 9 avril (-12,05 mètres) justifie la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires de prélèvements d'eau effectuées dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019.

**Considérant** l'avis favorable des membres de la cellule de vigilance dans sa séance du 10 avril 2019.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté N° 2019\_DDT\_SEB\_152 en date du 5 avril 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte printemps), est abrogé.

#### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain</b>	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	ALERTE PRINTEMPS	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 8 avril 2019
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain</b>	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE PRINTEMPS	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 15 avril 2019
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
Sarzec (Montamisé)				
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)				

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain</b>	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

**ARTICLE 3 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

**ARTICLE 4 :**

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

**ARTICLE 5 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

**ARTICLE 6 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 9 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 11 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ANNEXE**

**ARRETE 2019\_DDT\_SEB\_156**

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappes :**

**Château-Larcher (Le Rozeau)**

BRION  
CHATEAU-LARCHER  
MARNAY  
SAINT-MARTIN-L'ARS  
SAINT-SECONDIN  
USSON-DU-POITOU

**La Charpraie**

LA FERRIERE-AIROUX  
MAGNE

Direction départementale des territoires

86-2019-04-09-019

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 151 portant renouvellement  
des membres de la commission locale d'amélioration de l'  
Habitat

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-151

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

portant renouvellement des membres de la  
commission locale d'amélioration de l'habitat

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R321-10 ;

**Vu** la consultation en date du 21 janvier 2019 ;

**Vu** les réponses des organismes consultés ;

**Sur proposition** du délégué adjoint de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) dans le département de la Vienne

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

##### A) Membre de droit

- le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant ;

##### B) Autres membres nommés

###### 1) *en qualité de représentant des propriétaires*

membre titulaire : Madame Chantal PRUES  
UNPI 86  
43 rue de la Marne  
86000 POITIERS

membre suppléant : Monsieur Emile-Michel HERNANDEZ  
UNPI 86  
85 rue de la Jambe à l'Ane  
86000 POITIERS

**2) en qualité de représentant des locataires**

membre titulaire : Madame Michèle BELLOT-FRISQUET  
AFOC86  
33 rue des Deux Communes  
BP 3  
86180 BUXEROLLES

membre suppléant : Monsieur Jean-Yves GRANET  
AFOC86  
33 rue des Deux Communes  
BP 3  
86180 BUXEROLLES

**3) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement**

membre titulaire : Monsieur Ghislain DELAROCHE  
ADIL 86  
Maison Départementale de l'Habitat  
Téléport 2  
Avenue René Cassin  
86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU

membre suppléant : Madame Dominique MARIA  
ADIL 86  
Maison Départementale de l'Habitat  
Téléport 2  
Avenue René Cassin  
86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU

**4) en qualité de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social**

membres titulaires : Madame Chrystelle LORIDON  
SOLIHA AIS  
1 rue Victor Hugo  
86000 POITIERS

Monsieur Corentin LIREUX  
AUDACIA  
6 place Sainte Croix  
86000 POPITIERS

membres suppléants : Madame Virginie JATIAULT  
SOLIHA AIS  
1 rue Victor Hugo  
86000 POITIERS

Madame Stéphanie MARCHIVE  
AUDACIA  
6 place Sainte Croix  
86000 POPITIERS

**5) en qualité de représentant d'Action Logement Services**

membre titulaire : Madame Sabine CHRESTIA-BLANCHINE  
12 boulevard du Grand Cerf  
CS 60212  
86005 POITIERS CEDEX



membre suppléant : Madame Christine NOTH  
12 boulevard du Grand Cerf  
CS 60212  
86005 POITIERS CEDEX

**Article 2ème :**

Les personnes désignées sont nommées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3ème :**

Cet arrêté abroge tout arrêté pris antérieurement pour le renouvellement et/ou la modification de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

**Article 4ème :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le **9 AVR. 2019**

La Préfète de la Vienne,  
Déléguée Locale de l'ANAH

 La Préfète

Isabelle DILHAC



Direction départementale des territoires

86-2019-04-09-004

Arrêté n° 2019-DDT-113 relatif à l'état des risques et  
pollutions pour l'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers situés sur 45 communes du  
département de la Vienne

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2019-DDT-113

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

relatif à l'état des risques et pollutions pour  
l'information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés sur 45 communes du département  
de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;**

**Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;**

**Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1254 du 8 décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 59 communes du département de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;**

**Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-491 du 13 août 2018 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 46 communes du département de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-009 en date du 4 janvier 2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale - Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut sur le territoire des communes de Châtelleraut, Naintré et Pleumartin ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires ;**

**ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire des 45 communes listées en annexe du présent arrêté.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur chacune de ces communes sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

### **Article 2**

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr).

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 2 de sismicité faible
  - Plans de prévention des risques naturels : néant
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant
- Zonage réglementaire à potentiel radon de niveau 3 : non
- Secteurs d'information sur les sols : néant

### **Article 3**

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour chaque commune annexée au présent arrêté, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié
- la description et la cartographie du risque sismique
- la description et la cartographie du potentiel radon par commune
- le modèle de l'état des risques et pollutions à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne ([www.vienne.gouv.fr/ial](http://www.vienne.gouv.fr/ial)).

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral n°2018-DDT-491 du 13 août 2018 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 46 communes du département de la Vienne est abrogé.

### **Article 5**


Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **Article 6**

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes listées en annexe, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le - 9 AVR. 2019  
La Préfète  
  
Isabelle DILHAC

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2019-DDT- 113**

Liste des 45 communes concernées par cet arrêté

Angles-sur-l'Anglin	Jouhet	Saint-Laurent-de-Jourdes
Antigny	Journet	Saint-Martin-l'Ars
Asnois	Joussé	Saint-Pierre-de-Maillé
Béthines	Lauthiers	Saint-Romain
Bouresse	Leignes-sur-Fontaine	Saint-Savin
Brion	Lhonnaizé	Saint-Secondin
La Bussière	Liglet	Sainte-Radégonde
La Chapelle-Bâton	Mauprévoir	Sillars
Chapelle-Viviers	Nalliers	Surin
Charroux	Paizay-le-Sec	Thollet
Chatain	Payroux	La Trimouille
Château-Garnier	Pindray	Usson-du-Poitou
Coulonges	La Puye	Verrières
Fleix	La Roche-Posay	Vicq-sur-Gartempe
Haims	Saint-Germain	Villemort

Direction départementale des territoires

86-2019-04-09-005

Arrêté n° 2019-DDT-114 relatif à l'état des risques et  
pollutions pour l'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers situés sur 5 communes du  
département de la Vienne



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2019-DDT-114

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

relatif à l'état des risques et pollutions pour  
l'information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés sur 5 communes du département de  
la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-875 du 01/09/2015 portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la vallée du Clain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-14 du 22/01/2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la vallée du Clain ;

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-494 du 13 août 2018 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 6 communes du département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-012 en date du 4 janvier 2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale - Grand Poitiers Communauté Urbaine sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou, Mignaloux-Beauvoir et Poitiers.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

## Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire des 5 communes listées en annexe du présent arrêté.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur chacune de ces communes sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

## Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques et des secteurs d'information sur les sols, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr).

La liste des risques naturels, miniers et technologiques et des secteurs d'information sur les sols générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
  - Plans de prévention des risques naturels :
    - PPR inondation de la vallée du Clain, approuvé le 01/09/2015. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
    - PPR mouvements de terrain de la vallée du Clain, approuvé le 22/01/2018. Le règlement du PPRmvt prévoit des prescriptions de travaux pour les immeubles existants (cf. chapitre 4 du règlement).
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant
- Zonage réglementaire à potentiel radon de niveau 3 : non
- Secteurs d'information sur les sols : néant

## Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour chaque commune annexée au présent arrêté, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié
- la description et la cartographie du risque sismique
- la description et la cartographie du potentiel radon par commune
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation de la vallée du Clain (01/09/2015)
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR mouvements de terrain de la vallée du Clain (22/01/2018)
- le modèle de l'état des risques et pollutions à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairies concernées. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne ([www.vienne.gouv.fr/ial](http://www.vienne.gouv.fr/ial)).

## Article 4

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

## Article 5


L'arrêté préfectoral n°2018-DDT-494 du 13 août 2018 susvisé est abrogé.

## Article 6

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes listées en annexe, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le **9 AVR. 2019**  
La Préfète  
  
Isabelle DILHAC

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-114**

Liste des 5 communes concernées par cet arrêté

Buxerolles  
Jaunay-Marigny  
Migné-Auxances  
Saint-Benoît  
Saint-Georges-lès-Baillargeaux

Direction départementale des territoires

86-2019-04-09-006

Arrêté n° 2019-DDT-115 relatif à l'état des risques et  
pollutions pour l'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de  
Chasseneuil-du-Poitou

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2019-DDT-115

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

relatif à l'état des risques et pollutions pour  
l'information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés sur le territoire de Chasseneuil-du-  
Poitou

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;**

**Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;**

**Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1254 du 8 décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 59 communes du département de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;**

**Vu l'arrêté n°2018-DDT-22 du 22 janvier 2018 relatif à l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;**

**Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;**

**Vu l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-012 en date du 4 janvier 2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale - Grand Poitiers Communauté Urbaine sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou, Mignaloux-Beauvoir et Poitiers.**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires ;**

**ARRÊTE**

## Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur cette commune sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

## Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels la commune de Chasseneuil-du-Poitou est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr).

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Chasseneuil-du-Poitou est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
  - Plans de prévention des risques naturels :
    - PPR inondation de la vallée du Clain, approuvé le 01/09/2015. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
    - PPR mouvements de terrain de la vallée du Clain, approuvé le 22/01/2018. Le règlement du PPRmvt prévoit des prescriptions de travaux pour les immeubles existants (cf. chapitre 4 du règlement).
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement Picoty, approuvé le 23/03/2011. Les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à des effets thermiques et des effets de surpression. Pour certaines zones réglementaires, le règlement du PPRT prévoit des prescriptions de travaux pour tout ou partie des immeubles existants.
- Zonage réglementaire à potentiel radon de niveau 3 : non
- Secteurs d'information sur les sols (SIS) : 1 SIS :
  - Identifiant SIS : 86SIS06075
  - Nom : SHELL / KUHNWALDT
  - Adresse : 26 Route du 21ème Siècle Lieu-dit Les Bornais Sud
  - Référence Base BASOL : N° 86.0010

## Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour cette commune, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié
- la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- la cartographie départementale du risque sismique
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation de la vallée du Clain (01/09/2015)
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR mouvements de terrain de la vallée du Clain (22/01/2018)
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPRT de Picoty (23/03/2011)
- la description et la cartographie du potentiel radon par commune
- la description et la cartographie du Secteur d'Information sur les Sols
- le modèle de l'état des risques et pollutions à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie de Chasseneuil-du-Poitou. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne ([www.vienne.gouv.fr/ial](http://www.vienne.gouv.fr/ial)).

#### Article 4

L'arrêté préfectoral n°2018-DDT-22 du 22 janvier 2018 relatif à l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou est abrogé.

#### Article 5

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

#### Article 6

Le présent arrêté est adressé au maire de Chasseneuil-du-Poitou, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le  
La Préfète

- 9 AVR. 2019



Isabelle DILHAC





Direction départementale des territoires

86-2019-04-09-007

Arrêté n° 2019-DDT-116 relatif à l'état des risques et  
pollutions pour l'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers situés sur 12 communes du  
département de la Vienne

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2019-DDT-116

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

relatif à l'état des risques et pollutions pour  
l'information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés sur 12 communes du département  
de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-492 du 13 août 2018 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 13 communes du département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-010 en date du 4 janvier 2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale - Communauté de communes Vienne et Gartempe sur le territoire des communes de Le Vigeant et Saulgé ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

## Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire des 12 communes listées en annexe du présent arrêté.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur chacune de ces communes sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

## Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr).

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 2 de sismicité faible
  - Plans de prévention des risques naturels : néant
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant
- Zonage réglementaire à potentiel radon de niveau 3 : oui
- Secteurs d'information sur les sols : néant

## Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour chaque commune annexée au présent arrêté, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié
- la description et la cartographie du risque sismique
- la description et la cartographie du potentiel radon par commune
- le modèle de l'état des risques et pollutions à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne ([www.vienne.gouv.fr/ial](http://www.vienne.gouv.fr/ial)).

## Article 4

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

## Article 5

L'arrêté préfectoral n°2018-DDT-492 du 13 août 2018 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 13 communes du département de la Vienne est abrogé.

## Article 6

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes listées en annexe, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le  
La Préfète

- 9 AVR. 2019



Isabelle DILHAC

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-116**

Liste des 12 communes concernées par cet arrêté

Adriers  
Asnières-sur-Blour  
Bourg-Archambault  
Brigueil-le-Chantre  
Lathus-Saint-Rémy

Luchapt  
Moulismes  
Mouterre-sur-Blourde  
Nérignac  
Plaisance

Pressac  
Saint-Léomer

Direction départementale des territoires

86-2019-04-09-008

Arrêté n° 2019-DDT-117 relatif à l'état des risques et  
pollutions pour l'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers situés sur la commune de  
Naintré

## PREFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2019-DDT-117

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

relatif à l'état des risques et pollutions pour  
l'information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés sur la commune de Naintré.

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 27 juillet 2018 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-385 du 19/07/2018 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne / Châtelleraut ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-398 du 27 juillet 2017 relatif à l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Naintré ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-009 en date du 4 janvier 2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale - Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut sur le territoire des communes de Châtelleraut, Naintré et Pleumartin ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

### ARRÊTE

#### Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur la commune de Naintré.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur cette commune sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.



## Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques et des secteurs d'information sur les sols, auxquels la commune de Naintré est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr).

La liste des risques naturels, miniers et technologiques et des secteurs d'information sur les sols générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Naintré est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
  - Plans de prévention des risques naturels :
    - Plan de prévention des risques d'inondation Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne / Châtelleraut prescrit le 19/07/2018.
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant
- Zonage réglementaire à potentiel radon de niveau 3 : non
- Secteurs d'information sur les sols (SIS) : 1 SIS :
  - Identifiant SIS : 86SIS06079
  - Nom : Mazinox
  - Adresse : 12 Rue Denis Papin lieu-dit Les Fougères Sud
  - Référence Base BASOL : N° 86.0014

## Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour cette commune, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié (n° 2017-DDT-652)
- la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- la cartographie départementale du risque sismique
- l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-385 du 19/07/2018 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne / Châtelleraut
- la description et la cartographie du potentiel radon par commune
- la description et la cartographie du Secteur d'Information sur les Sols
- le modèle de l'état des risques et pollutions à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie de Naintré. Il est mis en ligne, ainsi que le dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne ([www.vienne.gouv.fr/ial](http://www.vienne.gouv.fr/ial)).

## Article 4

L'arrêté préfectoral n°2018-DDT-398 du 27/07/2018 relatif à l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Naintré est abrogé.

## Article 5


Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

## Article 6

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Naintré, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Naintré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le - 9 AVR. 2019  
La Préfète  
  
Isabelle DILHAC



Direction départementale des territoires

86-2019-04-09-009

Arrêté n° 2019-DDT-118 relatif à l'état des risques et  
pollutions pour l'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers situés sur 6 communes du  
département de la Vienne

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2019-DDT-118

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

relatif à l'état des risques et pollutions pour  
l'information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés sur 6 communes du département de  
la Vienne.

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2009/310 du 24 décembre 2009 et n°2012-DDT-613 du 18 septembre 2012 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière « la Vienne » secteur d'Availles-Limouzine à Valdivienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-497 du 13 août 2018 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 7 communes du département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-010 en date du 4 janvier 2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale - Communauté de communes Vienne et Gartempe sur le territoire des communes de Le Vigeant et Saulgé ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

## Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire des 6 communes listées en annexe du présent arrêté.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur chacune de ces communes sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

## Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr).

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 2 de sismicité faible
  - Plans de prévention des risques naturels : PPR inondation de la vallée de la Vienne / section Availles-Limouzine - Valdivienne, approuvé le 24/12/2009, modifié le 18/09/2012. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant
- Zonage réglementaire à potentiel radon de niveau 3 : oui
- Secteurs d'information sur les sols : néant

## Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour chaque commune annexée au présent arrêté, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié
- la description et la cartographie du risque sismique
- la description et la cartographie du potentiel radon par commune
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation de la vallée de la Vienne / section Availles-Limouzine - Valdivienne
- le modèle de l'état des risques et pollutions à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairies concernées. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne ([www.vienne.gouv.fr/jal](http://www.vienne.gouv.fr/jal)).

## Article 4

L'arrêté préfectoral n°2018-DDT-497 du 13 août 2018 susvisé est abrogé.

## Article 5

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

## Article 6

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes listées en annexe, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le 9 AVR. 2019  
La Préfète



Isabelle DILHAC

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-118**

Liste des 6 communes concernées par cet arrêté

Availles-Limouzine  
L'Isle-Jourdain  
Millac  
Moussac  
Persac  
Queaux



Direction départementale des territoires

86-2019-04-09-010

Arrêté n° 2019-DDT-137 relatif à l'état des risques et  
pollutions pour l'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers situés sur 156 communes  
du département de la Vienne

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2019-DDT- 137

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

relatif à l'état des risques et pollutions pour  
l'information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés sur 156 communes du département  
de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-493 du 13 août 2018 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 168 communes du département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-011 en date du 4 janvier 2019 portant sur la création de Secteurs d'information sur les Sols (SIS) pour l'Etablissement Public de coopération Intercommunal- Communauté du Haut-Poitou sur le territoire des communes de Avanton et Neuville-de-Poitou ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-012 en date du 4 janvier 2019 portant sur la création de Secteurs d'information sur les Sols (SIS) pour l'Etablissement Public de coopération Intercommunal- Grand Poitiers Communauté Urbaine sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou, Mignaloux-Beauvoir et Poitiers ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

## **Article 1er**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire des 156 communes listées en annexe du présent arrêté.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur chacune de ces communes sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

## **Article 2**

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr).

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
  - Plans de prévention des risques naturels : néant
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant
- Zonage réglementaire à potentiel radon de niveau 3 : non
- Secteurs d'information sur les sols : néant

## **Article 3**

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour chaque commune annexée au présent arrêté, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié
- la description et la cartographie du risque sismique
- la description et la cartographie du potentiel radon par commune
- le modèle de l'état des risques et pollutions à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne ([www.vienne.gouv.fr/ial](http://www.vienne.gouv.fr/ial)).

## **Article 4**

L'arrêté préfectoral n°2018-DDT-493 du 13 août 2018 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 168 communes du département de la Vienne est abrogé.

## **Article 5**

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

## **Article 6**

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes listées en annexe, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le  
La Préfète

- 9 AVR. 2019



Isabelle DILHAC

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-**

Liste des 156 communes concernées par cet arrêté

Amberre	Gençay	Roches-Prémarie-Andillé
Angliers	Genouillé	Roiffé
Arçay	Gizay	Romagne
Archigny	Glénouze	Rouillé
Aslonnes	La Grimaudière	Saint-Christophe
Aulnay	Guesnes	Saint-Clair
Basses	Jardres	Saint-Gaudent
Berrie	Jazeneuil	Saint-Genest-d'Ambière
Berthegon	Lavoux	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers
Béruges	Leigné-les-Bois	Saint-Jean-de-Sauves
Beuxes	Leigné-sur-Usseau	Saint-Julien-l'Ars
Biard	Lenclôître	Saint-Laon
Bignoux	Lésigny	Saint-Léger-de-Montbrillais
Blanzay	Leugny	Saint-Macoux
Boivre-la-Vallée	Linazay	Saint-Martin-la-Pallu
Bourmand	Liniers	Saint-Maurice-la-Clouère
Brux	Lizant	Saint-Pierre-d'Exideuil
Buxeuil	Lusignan	Saint-Rémy-sur-Creuse
Ceaux-en-Loudun	Magné	Saint-Sauvant
Celle-Lévescault	Maillé	Saint-Saviol
Cernay	Mairé	Saires
Chabournay	Maisonneuve	Saix
Chalais	Marçay	Sammarçolles
Chalandray	Marigny-Chemereau	Savigné
Champagné-le-Sec	Marnay	Savigny-Lévescault
Champigny-cn-Rochercau	Martaizé	Savigny-sous-Fayc
Champniers	Massognes	Scorbé-Clairvaux
Château-Larcher	Maulay	Senillé-Saint-Sauveur
Chaunay	Mazeuil	Sérgigny
La Chaussée	Messemé	Sèvres-Anxaumont
Chenevelles	Mirebeau	Sommières-du-Clain
Cherves	Moncontour	Sossais
Chiré-en-Montreuil	Mondion	Tercé
Chouppes	Montamisé	Ternay
Civray	Monthoiron	Thurageau
Cloué	Monts-sur-Guesnes	Thuré
Colombiers	Morton	Les Trois-Moutiers
Coulombiers	Mouterre-Silly	Usseau
Coussay	Nieuil-l'Espoir	Valence-en-Poitou
Coussay-les-Bois	Nouaillé-Maupertuis	Vellèches
Craon	Nueil-sous-Faye	Vernon
Croutelle	Orches	Verrue
Cuhon	Ouzilly	Vézières
Curçay-sur-Dive	Oyré	La Villedieu-du-Clain
Curçay-sur-Vonne	Pouançay	Villiers
Dercé	Pouant	Vivonne
Dienné	Pouillé	Vouillé
Doussay	Prinçay	Voulême
La Ferrière-Airoux	Quinçay	Voulon
Fleuré	Ranton	Vouneuil-sous-Biard
Fontaine-le-Comte	Raslay	Vouzailles
Frozes	La Roche-Rigault	Yversay

Direction départementale des territoires

86-2019-04-09-011

Arrêté n° 2019-DDT-138 relatif à l'état des risques et  
pollutions pour l'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de Le  
Vigeant

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2019-DDT- 138

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

relatif à l'état des risques et pollutions pour  
l'information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés sur le territoire de Le Vigeant.

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2009/310 du 24 décembre 2009 et n°2012-DDT-613 du 18 septembre 2012 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière « la Vienne » secteur d'Availles-Limouzine à Valdivienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-497 du 13 août 2018 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 7 communes du département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-010 en date du 4 janvier 2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale - Communauté de communes Vienne et Gartempe sur le territoire des communes de Le Vigeant et Saulgé ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de Le Vigeant.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur cette commune sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

### **Article 2**

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels la commune de Le Vigeant est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr).

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Le Vigeant est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 2 de sismicité faible
  - Plans de prévention des risques naturels : PPR inondation de la vallée de la Vienne / section Availles-Limouzine - Valdivienne, approuvé le 24/12/2009, modifié le 18/09/2012. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant
- Zonage réglementaire à potentiel radon de niveau 3 : oui
- Secteurs d'information sur les sols (SIS): 1 SIS :
  - Identifiant SIS : 86SIS06080
  - Nom : GM METAL
  - Adresse : Brame Faim - Lieu-dit Brame Faim
  - Référence Base BASOL : N° 86.0015

### **Article 3**

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour la commune de Le Vigeant, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié
- la description et la cartographie du risque sismique
- la description et la cartographie du potentiel radon par commune
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation de la vallée de la Vienne / section Availles-Limouzine – Valdivienne
- la description et la cartographie du Secteur d'Information sur les Sols
- le modèle de l'état des risques et pollutions à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie de Le Vigeant. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne ([www.vienne.gouv.fr/ial](http://www.vienne.gouv.fr/ial)).

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral n°2018-DDT-497 du 13 août 2018 susvisé est abrogé.

### **Article 5**

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.




#### **Article 6**

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Le Vigeant, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de Le Vigeant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le  
La Préfète  
- 9 AVR. 2019  
  
Isabelle DILHAC



Direction départementale des territoires

86-2019-04-09-012

Arrêté n° 2019-DDT-139 relatif à l'état des risques et pollutions des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saulgé.

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2019-DDT- 139

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

relatif à l'état des risques et pollutions pour  
l'information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés sur la commune de Saulgé

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;**

**Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;**

**Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;**

**Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-492 du 13 août 2018 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 13 communes du département de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-010 en date du 4 janvier 2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale - Communauté de communes Vienne et Gartempe sur le territoire des communes de Le Vigeant et Saulgé ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires ;**

**ARRÊTE**

## Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Saulgé.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur cette commune sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

## Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels la commune de Saulgé est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr).

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Saulgé est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 2 de sismicité faible
  - Plans de prévention des risques naturels : néant
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant
- Zonage réglementaire à potentiel radon de niveau 3 : oui
- Secteurs d'information sur les sols (SIS) : 1 SIS :
  - Identifiant SIS : 86SIS06083
  - Nom : DDE - usine d'émulsion
  - Adresse : 4 Avenue du Moulin des Dames
  - Référence Base BASOL : N° 86.0018

## Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour cette commune, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié
- la description et la cartographie du risque sismique
- la description et la cartographie du potentiel radon par commune
- la description et la cartographie du Secteur d'Information sur les Sols
- le modèle de l'état des risques et pollutions à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie de Saulgé. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne ([www.vienne.gouv.fr/ial](http://www.vienne.gouv.fr/ial)).

## Article 4

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

## Article 5

L'arrêté préfectoral n°2018-DDT-492 du 13 août 2018 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 13 communes du département de la Vienne est abrogé.

## Article 6

Le présent arrêté est adressé au maire de Saulgé, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de Saulgé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le - 9 AVR. 2019  
La Préfète



Isabelle DILHAC



Direction départementale des territoires

86-2019-04-09-013

Arrêté n° 2019-DDT-140 relatif à l'état des risques et  
pollutions pour l'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de  
Pleumartin.



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2019-DDT-140

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

relatif à l'état des risques et pollutions pour  
l'information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés sur le territoire de Pleumartin.

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;**

**Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;**

**Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;**

**Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-491 du 13 août 2018 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 46 communes du département de la Vienne**

**Vu l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-009 en date du 4 janvier 2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale - Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut sur le territoire des communes de Châtelleraut, Naintré et Pleumartin ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires ;**

**ARRÊTE**

## Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Pleumartin.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur cette commune sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

## Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels la commune de Pleumartin est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr).

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Pleumartin est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 2 de sismicité faible
  - Plans de prévention des risques naturels : néant
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant
- Zonage réglementaire à potentiel radon de niveau 3 : non
- Secteurs d'information sur les sols (SIS) : 1 SIS :
  - Identifiant SIS : 86SIS06084
  - Nom : Station-Service Petit
  - Adresse : 49 Avenue Jules Ferry
  - Référence Base BASOL : N° 86.0020

## Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour la commune de Pleumartin, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié
- la description et la cartographie du risque sismique
- la description et la cartographie du potentiel radon par commune
- le modèle de l'état des risques et pollutions à remplir par le vendeur ou le bailleur
- la description et la cartographie du Secteur d'Information sur les Sols

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie de Pleumartin. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne ([www.vienne.gouv.fr/ial](http://www.vienne.gouv.fr/ial)).

## Article 4

L'arrêté préfectoral n°2018-DDT-491 du 13 août 2018 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 46 communes du département de la Vienne est abrogé.

## Article 5


Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

## Article 6

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Pleumartin, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de Pleumartin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le 9 AVR. 2019  
La Préfète  
  
Isabelle DILHAC



Direction départementale des territoires

86-2019-04-09-014

Arrêté n° 2019-DDT-141 relatif à l'état des risques et  
pollutions pour l'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de  
Mignaloux-Beauvoir.

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2019-DDT- 141

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

relatif à l'état des risques et pollutions pour  
l'information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés sur le territoire de Mignaloux-  
Beauvoir

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-493 du 13 août 2018 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 168 communes du département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-012 en date du 4 janvier 2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale - Grand Poitiers Communauté Urbaine sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou, Mignaloux-Beauvoir et Poitiers ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur la commune de Mignaloux-Beauvoir.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur cette commune sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

### **Article 2**

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels la commune de Mignaloux-Beauvoir est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr).

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Mignaloux-Beauvoir est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
  - Plans de prévention des risques naturels : néant
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant
- Zonage réglementaire à potentiel radon de niveau 3 : non
- Secteurs d'information sur les sols (SIS) : 1 SIS :
  - Identifiant SIS : 86SIS06409
  - Nom : CPO Mignaloux-Beauvoir
  - Adresse : 2236 Route de la Gare
  - Référence Base BASOL : N° 86.0017

### **Article 3**

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour la commune de Mignaloux-Beauvoir, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié
- la description et la cartographie du risque sismique
- la description et la cartographie du potentiel radon par commune
- la description et la cartographie du Secteur d'Information sur les Sols
- le modèle de l'état des risques et pollutions à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie de Mignaloux-Beauvoir. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne ([www.vienne.gouv.fr/fal](http://www.vienne.gouv.fr/fal)).

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral n°2018-DDT-493 du 13 août 2018 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 168 communes du département de la Vienne est abrogé.

### **Article 5**

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **Article 6**

Le présent arrêté est adressé au maire de Mignaloux-Beauvoir, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de Mignaloux-Beauvoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le 09 AVR. 2019

La Préfète

Isabelle DILHAC





Direction départementale des territoires

86-2019-04-09-015

Arrêté n° 2019-DDT-142 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire d'Avanton.

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2019-DDT-142

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

relatif à l'état des risques et pollutions pour  
l'information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés sur le territoire d'Avanton.

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-493 du 13 août 2018 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 168 communes du département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-011 en date du 4 janvier 2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale - Communauté de communes du Haut-Poitou sur le territoire des communes de Avanton et de Neuville-de-Poitou ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

## Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire d'Avanton.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur cette commune sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

## Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels la commune d'Avanton est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr).

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels la commune d'Avanton est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
  - Plans de prévention des risques naturels : néant
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant
- Zonage réglementaire à potentiel radon de niveau 3 : non
- Secteurs d'information sur les sols (SIS) : 1 SIS :
  - Identifiant SIS : 86SIS06076
  - Nom : TIMAC AGRO (ex INTERFERTIL ex AGRI POITOU)
  - Adresse : Route de la Cour d'Hénon Lieu-dit Vault Robert
  - Référence Base BASOL : N° 86.0011

## Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour cette commune, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié
- la description et la cartographie du risque sismique
- la description et la cartographie du potentiel radon par commune
- la description et la cartographie du Secteur d'Information sur les Sols
- le modèle de l'état des risques et pollutions à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie d'Avanton. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne ([www.vienne.gouv.fr/ial](http://www.vienne.gouv.fr/ial)).

## Article 4

L'arrêté préfectoral n°2018-DDT-493 du 13 août 2018 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 168 communes du département de la Vienne est abrogé.

## Article 5

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.


## Article 6

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune d'Avanton, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire d'Avanton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le - 9 AVR. 2019

La Préfète  
  
Isabelle DILHAC



Direction départementale des territoires

86-2019-04-09-016

Arrêté n° 2019-DDT-143 relatif à l'état des risques et  
pollutions pour l'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de  
Poitiers.

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2019-DDT- 143

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

relatif à l'état des risques et pollutions pour  
l'information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés sur le territoire de Poitiers

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-875 du 01/09/2015 portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la vallée du Clain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-14 du 22/01/2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la vallée du Clain ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-494 du 13 août 2018 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 6 communes du département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-012 en date du 4 janvier 2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale - Grand Poitiers Communauté Urbaine sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou, Mignaloux-Beauvoir et Poitiers.
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**



## Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de Poitiers.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Poitiers sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

## Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques et des secteurs d'information sur les sols, auxquels la commune de Poitiers est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr).

La liste des risques naturels, miniers et technologiques et des secteurs d'information sur les sols générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Poitiers est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
    - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
    - Plans de prévention des risques naturels :
      - PPR inondation de la vallée du Clain, approuvé le 01/09/2015. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
      - PPR mouvements de terrain de la vallée du Clain, approuvé le 22/01/2018. Le règlement du PPRmvt prévoit des prescriptions de travaux pour les immeubles existants (cf. chapitre 4 du règlement).
  - Risques miniers : néant
  - Risques technologiques : néant
  - Zonage réglementaire à potentiel radon de niveau 3 : non
  - Secteurs d'information sur les sols (SIS) : 2 SIS
- 1) Identifiant SIS : 86SIS05756  
Nom : Ancienne usine à gaz de Poitiers  
Adresse : 66 Boulevard François Albert  
Référence Base BASIAS : N° POC8600123
- 2) Identifiant SIS : 86SIS06410  
Nom : WOLSELEY ex-Panofrance  
Adresse : 75 Rue de la Vincenderie  
Référence Base BASOL : N° 86.0023

## Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour cette commune, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié
- la description et la cartographie du risque sismique
- la description et la cartographie du potentiel radon par commune
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation de la vallée du Clain (01/09/2015)
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR mouvements de terrain de la vallée du Clain (22/01/2018)
- la description et la cartographie des Secteurs d'Information sur les Sols
- le modèle de l'état des risques et pollutions à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie de Poitiers. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne ([www.vienne.gouv.fr/ial](http://www.vienne.gouv.fr/ial)).

## Article 4

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

#### **Article 5**

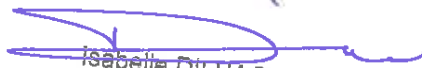
L'arrêté préfectoral n°2018-DDT-494 du 13 août 2018 susvisé est abrogé.

#### **Article 6**

Le présent arrêté est adressé au maire de Poitiers, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le 9 AVR. 2019  
La Préfète  
  
Isabelle DILHAC



Direction départementale des territoires

86-2019-04-09-017

Arrêté n° 2019-DDT-144 relatif à l'état des risques et  
pollutions pour l'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers situés sur la commune de  
Châtelleraut.

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2019-DDT- 144

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

relatif à l'état des risques et pollutions pour  
l'information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés sur la commune de Châtelleraut

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;**

**Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;**

**Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**

**Vu les arrêtés préfectoraux n°2009/310 du 24 décembre 2009 et n°2012-DDT-613 du 18 septembre 2012 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière « la Vienne » secteur d'Availles-Limouzine à Valdivienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;**

**Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-465 du 9 août 2018 relatif à l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de Châtelleraut ;**

**Vu l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-009 en date du 4 janvier 2019 portant sur la création de Secteurs d'information sur les Sols (SIS) pour l'Établissement Public de coopération Intercommunal- Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut sur le territoire des communes de Châtelleraut, Naintré et Pleumartin ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires ;**

**ARRÊTE**

## Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de Châtellerault.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur cette commune sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

## Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels la commune de Châtellerault est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr).

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Châtellerault est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
  - Plans de prévention des risques naturels :
    - PPR inondation de la vallée de la Vienne / commune de Châtellerault, approuvé le 27/02/2009, modifié le 18/09/2012. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
    - PPR inondation Clain aval section Vouneuil-sur-Vienne / Châtellerault prescrit le 19/07/2018.
    - PPRn mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Châtellerault prescrit le 09/08/2018
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant
- Zonage réglementaire à potentiel radon de niveau 3 : non
- Secteurs d'information sur les sols (SIS) : 4 SIS

1) Identifiant SIS : 86SIS05755  
Nom : Agence EDF GDF Services  
Adresse : 8 Rue Marcel Paul  
Référence Base BASIAS : N° POC8600610

2) Identifiant SIS : 86SIS06074  
Nom : TERNIER  
Adresse : 10 Ruc Henri Martin  
Référence Base BASOL : N° 86.0008

3) Identifiant SIS : 86SIS06077  
Nom : ISOROY  
Adresse : 5 Rue Auguste Sutter  
Référence Base BASOL : N° 86.0012

4) Identifiant SIS : 86SIS06078  
Nom : New Fabris  
Adresse : 8 Rue André Charles Boulle  
Référence Base BASOL : N° 86.0013

## Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour la commune de Châtellerault, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié
- la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- la cartographie départementale du risque sismique le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation de la vallée de la Vienne / Commune de Châtellerault
- l'arrêté n°2018-DDT-385 du 19/07/2018 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne / Châtellerault
- la description et la cartographie du potentiel radon par commune

- la description et la cartographie des Secteurs d'Information sur les Sols
- le modèle de l'état des risques et pollutions à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie de Châtelleraut. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne ([www.vienne.gouv.fr/ial](http://www.vienne.gouv.fr/ial)).

#### **Article 4**

L'arrêté préfectoral n°2018-DDT-465 du 9 août 2018 relatif à l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de Châtelleraut est abrogé.

#### **Article 5**

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

#### **Article 6**

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Châtelleraut, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le 9 AVR. 2019  
La Préfète

  
Isabelle DiLHAC





Direction départementale des territoires

86-2019-04-09-018

Arrêté n° 2019-DDT-145 relatif à l'état des risques et  
pollutions pour l'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de  
Neuville-de-Poitou.

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2019-DDT- 145

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

relatif à l'état des risques et pollutions pour  
l'information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés sur le territoire de Neuville-de-  
Poitou

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-493 du 13 Août 2018 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 168 communes du département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-011 en date du 4 janvier 2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale - Communauté du Haut-Poitou sur le territoire des communes de Avanton et Neuville-de-Poitou ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

## Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de Neuville-de-Poitou.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur cette commune sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

## Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels la commune de Neuville-de-Poitou est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr).

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Neuville-de-Poitou est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
  - Plans de prévention des risques naturels : néant
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant
- Zonage réglementaire à potentiel radon de niveau 3 : non
- Secteurs d'information sur les sols (SIS) : 1 SIS :
  - Identifiant SIS : 86SIS06081
  - Nom : Cave du Haut Poitou - rachetée par AMPELIDAE
  - Adresse : 41 Rue Alphonse Plault
  - Référence Base BASOL : N° 86.0016

## Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour cette commune, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié
- la description et la cartographie du risque sismique
- la description et la cartographie du potentiel radon par commune
- la description et la cartographie du Secteur d'Information sur les Sols
- le modèle de l'état des risques et pollutions à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie de Neuville-de-Poitou. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne ([www.vienne.gouv.fr/ial](http://www.vienne.gouv.fr/ial)).

## Article 4

L'arrêté préfectoral n°2018-DDT-493 du 13 août 2018 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 168 communes du département de la Vienne est abrogé.

## Article 5


Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

## Article 6

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Neuville-de-Poitou, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de Neuville-de-Poitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le 9 AVR. 2019  
La Préfète  
  
Isabelle DILHAC



Direction départementale des territoires

86-2019-04-10-001

ARRETE N° 2019-DDT-159 autorisant le Cabinet  
Ducellier Assurances, représenté par Monsieur Matthieu  
DUCELLIER, à remplacer ses enseignes au 3 bis rue  
Enjambes sur la commune de Lusignan

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

### ARRETE N° 2019-DDT-159

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Autorisant le Cabinet Ducellier Assurances,  
représenté par Monsieur Matthieu  
DUCELLIER, à remplacer ses enseignes au 3  
bis rue Enjambes sur la commune de Lusignan

La Préfète de la Vienne  
Officier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes N°AP-086-139-19-0017 déposée par le Cabinet Ducellier Assurances, représenté par Monsieur Matthieu DUCELLIER, pour le remplacement d'enseignes au 3 bis rue Enjambes à Lusignan (86600), reçue le 06 mars 2019 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques des deux Maisons à pans de bois XVIe et de l'Église de Lusignan ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

### Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Matthieu DUCELLIÉR représentant le Cabinet Ducellier Assurances et demeurant 24 Grand Rue à Vivonne (86370).

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Lusignan.*

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 10/04/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la  
Sécurité Routière,



François BERNERON

### *Information relative aux délais et voies de recours*

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Direction départementale des territoires

86-2019-04-11-001

ARRETE N° 2019-DDT-162 refusant à Madame  
PERIVIER Amélie de modifier les enseignes situées au 18  
rue Nationale sur la commune de La Villedieu du Clain

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

### ARRETE N° 2019-DDT-162

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Refusant à Madame PERIVIER Amélie de  
modifier les enseignes situées au 18 rue  
Nationale sur la commune de La Villedieu du  
Clain

La Préfète de la Vienne  
Officier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-290-19-0021 déposée par Amélie PERIVIER pour la modification d'enseignes situées au 18 rue Nationale à La Villedieu du Clain (86340), reçue le 13 mars 2019 ;

VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant, l'Église de la Villedieu du Clain ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

**CONSIDÉRANT** que la maison de bourg du XIXe siècle concernée par le projet d'enseigne est constitutive du paysage protégé du centre bourg ancien-rue dont il conviendra, aux abords du monument historique référent, de préserver la bonne présentation ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du lettrage de l'enseigne, qui est directement peint sur l'enduit de la maçonnerie pierre n'est pas acceptable en l'état, et non respectueuse de la composition architecturale de la façade.

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

### Article 2 :

Il conviendra de proposer un nouveau projet selon les recommandations et observation suivantes :

#### **Recommandations :**

- Le lettrage « le petit salon » serait peint sur un bandeau d'enseigne plaqué horizontale en bois encadré, disposé au niveau du linteau et de même largeur que la vitrine. Le fond pourrait être peint de même teinte que la façade, ou plus foncée, ou de teinte claire (gris, ivoire, gris coloré clair...);

- Le lettrage de la deuxième enseigne « COIFFURE-HOMME-FEMMES-ENFANTS » serait également peint, disposé verticalement (colonne) sur un bandeau d'enseigne plaqué rectangulaire, plus haut que large, axé sur la fenêtre du niveau supérieur de la travée centrale. Il serait en bois encadré, dont le fond pourrait être peint de même teinte que le fond de la première enseigne. Le numéro de téléphone peint sur la façade est proscrit. Ce renseignement pourrait être transcrit sur un écriteau sur la porte d'entrée accompagné des horaires d'ouvertures.

#### **Observation :**

Avant la pose des enseignes la façade pourrait être lessivée. Une peinture ou un enduit composite est parfaitement imperméable et pourrait entraîner des désordres structurels.

Le demandeur pourra prendre rendez-vous auprès du service instructeur pour que l'Architecte des bâtiments de France apporte les conseils architecturaux urbains et paysagers nécessaires avant dépôt d'un nouveau dossier.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Amélie PERIVIER installée au 18 rue Nationale à La Villedieu du Clain (86340).

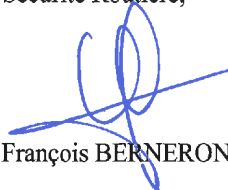
*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de La VilleDieu du Clain.*

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 11/04/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la  
Sécurité Routière,



François BERNERON

#### **Information relative aux délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-04-11-006

Arrêté N°2019-DDT-SEB-161 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la réhabilitation du système d'assainissement des eaux usées du bourg de la commune de Charroux.

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ARRÊTÉ N° 2019-DDT-161**  
En date du 11 avril 2019

Portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement relatif à la réhabilitation du  
système d'assainissement des eaux usées du  
bourg de la commune de Charroux

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 décembre 2018, enregistrée sous le numéro n°86-2018-00144, et les compléments reçus en date du 12 mars 2019, présentés par Monsieur le Président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, relatifs à la réhabilitation du système d'assainissement des eaux usées du bourg de la commune de Charroux ;

- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
  - localisation du projet,
  - présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
  - rubriques de la nomenclature concernées,
  - document d'incidences,
  - moyens de surveillance et d'intervention,
  - éléments graphiques ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 18 décembre 2018 ;
- VU** l'absence de remarque du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 4 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet de la station de traitement des eaux usées entraîne potentiellement, dans certaines conditions, un déclassement de l'état de la masse d'eau FRFR338\_2 « Le Merdançon » ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté prescrit le déplacement du point de rejet de la station vers la masse d'eau FRFR338 « La Charente du confluent de l'étang au confluent du Merdançon (inclus) », masse d'eau qui ne sera pas déclassée par le rejet de la station de traitement des eaux usées ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté prescrit la construction d'une nouvelle station à l'horizon 2023 – 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la réhabilitation du système d'assainissement des eaux usées du bourg de la commune de Charroux avec rejet des eaux traitées dans le cours d'eau « Le Merdançon », puis, après travaux, dans la rivière « La Charente ».**

Le présent arrêté permet au syndicat eaux de Vienne – SIVEER de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

**\* le réseau**

N° opération	Opération	Secteur	Année réalisation
1	Élimination des eaux claires parasites permanentes	Rues / Routes de Civray, Rochemeau, Limoges, Saint-Antoine, la petite hache, Châtain, la gare et Poitiers	2021
2	Élimination des eaux claires parasites permanentes issues du domaine privé		2020
3	Déconnexion de fossés Suppression du DO1	Route de Poitiers et RD4	PM (réalisé en 2018)
4	Déconnexion de fossés Suppression du DO3	Route de Limoges	2019
5	Déconnexion des réseaux d'eaux pluviales	Rue de Châtain	2022-2023
6	Déconnexion des réseaux d'eaux pluviales Suppression du DO7	Rues de la gare et du Châtelet	2021

7	Suivi de la mise en conformité des branchements privés	Cité Émile Rivier	2021
8	Suppression du DO2	Quartier de la gare	2020
9	Suppression du DO4 et restructuration du DO5	Rue de Châtain	2020-2021
10	Réhabilitation des DO 6 et 8	Rues Chémereau et pavée	2020
11	Suivi de la mise en conformité des branchements privés	Rues de Stière, Châtain et chemin de Gorce	2019-2020
12	Atténuation formation H2S au niveau du poste de refoulement	Cité Émile Rivier	2021

#### \* la station d'épuration

##### a) le site

- la station de traitement des eaux usées est située sur la parcelle cadastrée n°76 de la section AB de la commune de Charroux

##### b) la filière eau

- installation d'un dégrilleur automatique en entrée de station
- réhabilitation du génie civil
- remplacement d'un aérateur du bassin d'aération
- mise en place d'une sonde O2/Rédox
- mise en place d'une mesure de débit en entrée de station
- déplacement du point de rejet de la station vers la rivière « La Charente », sous réserve de l'obtention de l'autorisation de passage le long de la parcelle n°75 de la section AB

##### c) la filière boues

- mise en place d'une bâche souple de stockage supplémentaire de 120 m<sup>3</sup> portant le volume de stockage total à 180 m<sup>3</sup>

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Flux</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5	72 kg DBO5/j	Déclaration
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5	DO n°7 14,9 kg DBO5/j DO n°8 14,5 kg DBO5/j	Déclaration

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 1 200 équivalents habitants (EH), est implantée sur la commune de Charroux.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

**X = 498 640 m, Y = 6 563 498 m**

Le déversoir d'orage n°7 est implanté « route de Poitiers » sur la commune de Charroux.

Les coordonnées Lambert 93 de ce déversoir d'orage sont les suivantes :

**X = 499 602 m, Y = 6 563 715 m**

Le déversoir d'orage n°8 est implanté « route de Poitiers » sur la commune de Charroux.

Les coordonnées Lambert 93 de ce déversoir d'orage sont les suivantes :

**X = 486 600 m, Y = 6 611 720 m**

### 1-1 – Charges et débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

#### \* Charges de référence :

Paramètres	DBO5 (kg O <sub>2</sub> /j)	DCO (kg O <sub>2</sub> /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	72	144	108	18	4,8

#### \* Débit de référence :

La station est conçue pour traiter un débit journalier de temps sec de 167 m<sup>3</sup>/j (dont 23 m<sup>3</sup>/j d'eaux claires parasites permanentes).

Le débit de référence du système d'assainissement, tenant compte d'un débit supplémentaire lié à un temps de pluie de fréquence de retour mensuelle, est de 336 m<sup>3</sup>/j.

### 1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu dans les quatre années suivant la date du présent arrêté.

### 1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-1	Opération n°11 du diagnostic (élimination rejet eaux usées dans le réseau eaux pluviales ou fossé)	Au plus tard en 2020
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 5-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 5-2-5	Transmission des résultats du suivi du milieu récepteur de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars jusqu'au déplacement du point de rejet
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	Dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service



## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **2-1 – Conformité du dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

### **2-2 – Descriptif de l'installation**

#### **2-2-1 – Système de traitement des eaux usées**

- dégrilleur automatique
- bassin d'aération / clarificateur
- canal de mesure de sortie
- rejet vers le Merdançon via un tuyau PVC de 6 ml puis, après travaux, rejet vers la Charente via 250 ml de tuyau PVC
- épaisseur
- 2 bâches de stockage des boues d'une capacité globale de 180 m<sup>3</sup>

#### **2-2-2 – Système de collecte**

- 5 880 ml de réseau séparatif
- 6 010 ml de réseau unitaire
- 680 ml de refoulement
- 2 postes de refoulement (cité Rivier et zone d'activités)
- 8 déversoirs d'orage (après travaux, 3 déversoirs d'orage resteront : DO5 Route de Châtain, DO6 Rue Pavée et DO8 Rue de Rochemeau)

#### **2-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement**

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie.**

### **2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

#### **2-3-1- Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

#### **2-3-2 – Exploitation**

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

### 2-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

### 2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

### 2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'épandage réglementaire des boues issues des ouvrages de la station de traitement des eaux usées doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Les boues sont actuellement évacuées vers une plate-forme de compostage (Lezay dans le département des Deux-Sèvres). En cas de modification du mode d'évacuation le service police de l'eau devra en être informé.

## ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

### 3-1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à **empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

### **3-2 – Raccordements**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

### **3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution**

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées**

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Compte tenu du fait que la parcelle où se trouve la station est située pour partie en zone d'aléa dans l'Atlas des zones inondables de la Charente, les éventuels tableaux électriques de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication devront être mis hors d'eau. Le stockage des déchets issus du dégrillage se fera si possible en dehors de la zone inondable, ou au-dessus de la cote de référence (121,18 m NGF), ou, à défaut, les poubelles devront être protégées contre le risque d'emportement par la crue. La nouvelle bache de stockage des boues sera implantée hors zone inondable.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

## 4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

## 4-3 – Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station de traitement des eaux usées est identifié comme suit :

Rejet dans le cours d'eau « Le Merdançon » défini par les coordonnées Lambert 93 :

**X = 498 631 m et Y = 6 563 534 m**

Le futur point de rejet dans le milieu naturel de la station de traitement des eaux usées est identifié comme suit :

Rejet dans le cours d'eau « La Charente » défini par les coordonnées Lambert 93 :

**X = 498 380 m et Y = 6 563 552 m**

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

## 4-4 – Prescriptions relatives au rejet

### 4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

\* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur réductrice	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO5	25	50	95 %
	DCO	90	250	95 %
	MES	30	85	90 %
<i>Moyenne annuelle</i>	NTK	10	-	90 %
	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	5	-	80 %
	Pt	3	-	85 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1<sup>er</sup> paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

\* En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

#### **4-4-2 – Conformité du système d'assainissement**

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :**

**1ère condition :** les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne doivent pas déverser par temps sec,

**2e condition :** les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

● **pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES si :**

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations réductrices fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

● **pour les paramètres azotés (NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) et le phosphore total**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

● **par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

#### **4-5 – Prévention et nuisances**

##### **4-5-1 – Dispositions générales**

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit réaliser des plantations sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel et sonore. Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

##### **4-5-2 – Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

##### **4-5-3 – Prévention des nuisances sonores**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **4-6 – Contrôle de l'accès**

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture permettant l'écoulement de l'eau. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

## ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

### 5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Il contrôle également les branchements existants, notamment dans les secteurs identifiés lors du diagnostic de réseau réalisé en 2016. Ainsi, l'opération n°11 (numérotation issue du diagnostic) est réalisée dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant 2020.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance.

La recherche d'H<sub>2</sub>S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

### 5-2 – Autosurveillance du système de traitement

#### 5-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Entrée de la file eau	Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant) et mesure continue du débit
Sortie de la file eau	Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

#### 5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit d'entrée ou de sortie	365 fois par an
Pluviométrie	365 fois par an
pH	2 fois par an
Température	2 fois par an

DBO5	2 fois par an
DCO	2 fois par an
MES	2 fois par an
NTK	2 fois par an
NH4+	2 fois par an
NO2-	2 fois par an
NO3-	2 fois par an
Pt	2 fois par an
Boues évacuées	6 fois par an

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application VERSEAU accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup> et PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>.

### 5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
  - ① *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*
    - ➔ un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
    - ➔ un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
    - ➔ l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
  - ② *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*
    - ➔ les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
    - ➔ les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
    - ➔ la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
    - ➔ les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
    - ➔ l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
  - ③ *Suivi du système d'assainissement*
    - ➔ l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
    - ➔ les informations et résultats d'autosurveillance ;
    - ➔ la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
    - ➔ une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
    - ➔ une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
    - ➔ **les documents justifiant de la destination des boues.**

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

### 5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

#### **5-2-5 – Surveillance du milieu récepteur**

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des effluents rejetés par la station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage devra réaliser des mesures de débit et de qualité physico-chimique du cours d'eau « Le Merdançon », en période d'étiage de juillet à octobre (**1 mesure par an**).

Ces mesures seront réalisées à compter de la réalisation des travaux sur la station de traitement des eaux usées, jusqu'au déplacement du point de rejet vers « La Charente ». Les prélèvements ponctuels effectués devront être réalisés le même jour que le bilan 24 h réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. Un **point zéro** sera réalisé avant la mise en service des nouveaux ouvrages.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Débit du cours d'eau
- Mesures in situ : pH, O<sub>2</sub>, % O<sub>2</sub>, conductivité à 25 °C, T° de l'Eau, T° de l'air
- Analyses chimiques : DCO, COD; MES, DBO<sub>5</sub>, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, PO<sub>4</sub>, Pt

Les mesures seront effectuées en 2 points à valider avec l'Agence Française pour la Biodiversité :

- en amont de l'agglomération d'assainissement
- en aval (après zone de dilution) du rejet de la station de traitement des eaux usées

Une attention particulière sera donnée pour ne pas perturber l'écoulement du cours d'eau et éviter la mise en suspension des sédiments.

Pour les paramètres physico-chimiques, les prélèvements d'eau dans les cours d'eau seront réalisés conformément à la norme ISO 5667-6 « Guide pour l'échantillonnage des rivières et des cours d'eau ».

Le bilan annuel de ces mesures et relevés sera transmis au service de police de l'eau, avec le bilan prévu à l'article 7-3-1.

Ce document comprendra *a minima* les éléments suivants :

- carte permettant de localiser la station et les points de prélèvement
- les photos des points de prélèvement des mesures
- les conditions de prélèvements (étiage, moyennes eaux...)
- les résultats des mesures
- les interprétations de l'impact du rejet sur le milieu récepteur en faisant le lien si possible avec l'efficacité du fonctionnement de la station

Afin d'estimer l'incidence du rejet sur la qualité du cours d'eau entre l'amont et l'aval de la station de traitement des eaux usées, un bilan sera réalisé à l'issue des 3 années de mesures et présenté au cours d'une réunion entre le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et le Conseil Départemental.

En cas de dégradation avérée de la qualité du cours d'eau du fait du rejet de la station, le service de police de l'eau pourra demander des mesures compensatoires au maître d'ouvrage (amélioration de l'habitat, amélioration de la continuité écologique...).

#### **ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS**

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.



Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## **ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES**

### **7-1 -Transmissions préalables**

#### **7-1-1 – Périodes d'entretien**

**Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.**

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### **7-1-2 – Modification des installations**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

### **7-2 -Transmissions immédiates**

#### **7-2-1 – Incident grave – Accident**

**Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.**

**Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.**

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

**L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.**

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

### **7-3 – Transmissions annuelles**

#### **7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement**

**L'exploitant doit transmettre tous les deux ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 :**

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

#### **7-3-2 – Filière BOUES**

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

## **ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX**

### **8-1 – Continuité de traitement des eaux usées**

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

### **8-2 – Prescriptions pour les travaux**

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site. Le stockage de matériaux sera réalisé hors zone inondable et hors zone humide.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

## **ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

La modification des prescriptions peut être demandée par le déclarant conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet qui statue par arrêté. Le silence gardé pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, peuvent également être édictées par le Préfet à tout moment pour atténuer l'impact des aménagements dans le milieu aquatique. Il en est de même pour définir le cas échéant des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier et qui se révéleraient insuffisamment prises en compte dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ**

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 14 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

## **ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 17 – SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

## ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Charroux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter du premier jour de l'affichage en mairie de Charroux.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

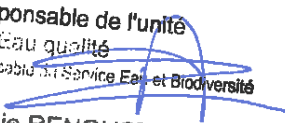
## ARTICLE 20 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,  
Le Président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,  
Le Maire de la commune de Charroux,  
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 11 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,

La Responsable de l'unité  
Eau qualité  
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité  
  
Aurélien RENOUST



DRFIP

86-2019-04-09-002

Arrêté portant désignation des agents habilités à  
représenter l'expropriant devant les juridictions de  
l'expropriation



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA VIENNE  
11 RUE RIFFAULT  
BP 549  
86 020 POITIERS CEDEX**

### **Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Vienne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**



**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Madame **COUTON Florence**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Madame **AIME Isabelle**, Inspectrice des finances publiques, Madame **MOUTIER Christine**, Inspectrice des finances publiques, Madame **SERVANT Valérie**, Inspectrice des finances publiques,

sont désignées pour siéger et pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Vienne en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 février 2018.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 09 AVR. 2019

Gérard PERRIN



DRFIP

86-2019-04-03-003

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du SIP SIE  
Montmorillon



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE**

11 RUE RIFFAULT  
BP 549  
86020 POITIERS CEDEX

#### **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-038 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

## Arrête :

### **Article 1 :**

Les horaires d'ouverture au public du Centre des Finances Publiques de Montmorillon (SIP-SIE et Trésorerie), relevant de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne, seront les suivants à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 :

- lundi : 8h45/12h, fermeture l'après-midi
- mardi : 8h45/12h et 13h30/16h15
- mercredi : 8h45/12h, fermeture l'après-midi
- jeudi : 8h45/12h et 13h30/16h15
- vendredi : fermeture

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Poitiers, le 3 avril 2019

Par délégation de la Préfète,

Le Directeur départemental des finances publiques  
de la Vienne

  
Gérard PERRIN

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2019-02-01-016

Délégation de signature Trésorerie de Poitiers

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE POITIERS

TRESORERIE DE POITIERS

13,15 Rue de la Marne

86021 POITIERS CEDEX

TÉLÉPHONE : 05 49 50 36 80

MÉL. : [t086016@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:t086016@dgfip.finances.gouv.fr)

**DECISION DU 1<sup>er</sup> Février 2019**

**Madame Marie José LAURENCE**, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe, nommée Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques – Trésorerie de Poitiers par arrêté du 10/01/2019

**Décide :**

**Article 1 : Délégation générale de pouvoir et de signature :**

**Mme Aude ZARRI**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, **Mme Brigitte REFEUIL**, **M. Rafi MOUHAMAD**, **M. Thierry BOUSQUET** et **M. Pascal CASSAGNE**, Inspecteurs des Finances Publiques, exerçant les fonctions d'Adjoint, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

**M. Olivier SCHLAG**, Inspecteur des Finances publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion en matière d'amendes.

**Article 2 : Délégation spéciale de signature en matière de produits locaux :**

Délégations spéciales de signature sont données à :

- **Mme Yvelise BERTRAND**, Contrôleur des Finances Publiques, **M. Timmy TIMMERS**, **M. Maxime RIOLON**, **M. Christophe TAPIA**, **Mme Isabelle LATU** et **Mme Elodie CAILLAULT**, Agents administratifs des Finances publiques, pour accorder des échéanciers de paiement dans la limite d'un délai maximum de 6 mois concernant les produits locaux.
- **Mme Valérie BOURRIACHON**, Contrôleur principal des Finances publiques, **Mme Sandra BUFFETEAU**, **Mme Annick GAILDRAT**, **Mme Yvelise BERTRAND**, **M. Jean-Marc CORNEILLE**, **Mme Maryline CAO CARMICHAEL** et **M. Amuah NIAMKE**, Contrôleurs des Finances publiques, pour signer les pièces justificatives ou comptables dont la réalisation donne lieu à débit ou crédit du compte du Trésor, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, paiement de dépenses par virement et pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement du service.

**Article 3 : Délégation spéciale de signature en**

Délégations spéciales de signature sont données à :

- **M. Vincent KLESSE**, Contrôleur des Finances publiques et **Mme Nathalie MUSSET**, Agent administratif des Finances publiques, pour accorder des délais de paiement en matière d'amendes dans la limite de 3000 € par compte débiteur et 12 mois maximum.

**Article 3 : Publicité :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Chef de Service Comptable,



Marie José LAURENCE

**SPECIMEN DE SIGNATURE**

Aude ZARRI



Thierry BOUSQUET



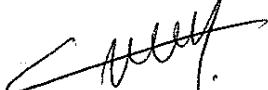
Valérie BOURRIACHON



Jean-Marc CORNEILLE



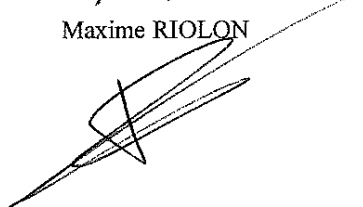
Amuah NIAMKE



Isabelle LATU



Maxime RIOLON



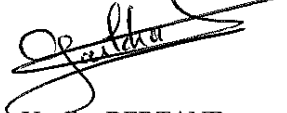
Brigitte REFEUIL



Pascal CASSAGNE



Annick GAILDRAT



Yvelise BERTAND



Vincent KLESSE



Christophe TAPIA



Elodie CAILLAULT



Rafi MOUHAMAD



Olivier SCHLAG



Sandra BUFFETEAU



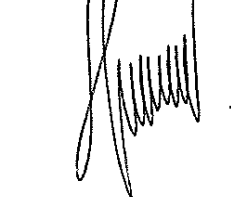
Maryline CAO CARMICHAEL



Timmy TIMMERS



Nathalie MUSSET



DRFIP

86-2019-04-12-004

DELEGATION SIGNATURE SIE CHATELLERAULT



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

---

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Châtelleraut

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme AUGÉ Florence, inspectrice**, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Châtelleraut, à l'effet de signer :

1°) en l'absence du comptable et en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en l'absence du comptable et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA ou d'IS, dans la limite de 50 000 € par demande et, en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA ou d'IS, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tout acte d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

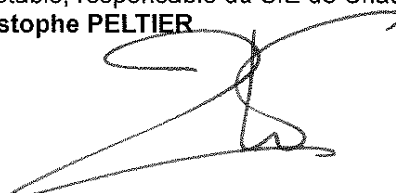
aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme AUGÉ Florence	inspectrice	30.000 €	30.000 €	6 mois	30.000 €
Mme BERTRAND Marie-France	contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme BOYER Emilie	contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme CROCHU Christine	contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme GASQUET Michèle	contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	3 mois	10.000 €
M. HANS Thibaut	contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme MATHIEU Catherine	contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	10.000 €
M. RODRIGUES David	contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme BARRAUD Gaëlle	agente	1.500 €	500 €	3 mois	1.500 €
Mme DANYS Audrey	agente	1.500 €	500 €	3 mois	1.500 €
M. DUVEAU Denis	agent	1.500 €	500 €	3 mois	1.500 €
Mme GANDIN Stéphanie	agente	1.500 €	500 €	3 mois	1.500 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

A Châtelleraut, le 12 avril 2019  
Le comptable, responsable du SIE de Châtelleraut  
**M. Christophe PELTIER**



Préfecture de la Vienne

86-2019-04-11-005

AP homologation moto ball neuville 2019 et matchs

*Homologation terrain Moto-Ball Neuville-de Poitou et matchs 2019*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Elections et de la Réglementation

**Arrêté n° 2019-DCL-BER-204  
en date du 11 avril 2019  
portant renouvellement de l'homologation du  
terrain de moto-ball situé sur la commune de  
Neuville-de-Poitou et des matchs pour la  
saison 2019.**

**La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code du sport ;

**VU** les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

**VU** l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande en date du 19 février 2019 formulée par M. Claude SABOURIN, Président de l'association « Moto-Ball club de Neuville-de-Poitou », domicilié 7, rue champ Morin Etables 86170 CHARRAIS, tendant à obtenir l'homologation dudit terrain ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves ou compétitions sportives et homologation des circuits sportifs) qui s'est réunie le 11 mars 2019 permettant l'homologation **pour une durée de quatre ans** (PV joint au présent arrêté).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

Le terrain de Moto-Ball, situé, sur la commune de NEUVILLE DE POITOU, **est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, selon le plan et avec les aménagements de protection du public et des joueurs .**

.../...

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

## **ARTICLE 2 :**

Cette homologation est délivrée à Monsieur Claude SABOURIN, Président de l'association « Moto Ball club Neuvilleois ».

Elle ouvre le droit de faire évoluer les motos définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pour des compétitions, des entraînements.

**Concernant les matchs qui se dérouleront à compter de 2020, ils devront faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès des services de la préfecture, deux mois avant la date prévue.**

## **ARTICLE 3 :**

Le terrain est conforme aux règles d'aménagement et de sécurité définies par le règlement technique et de sécurité de la FFM.

Les aménagements ainsi que toutes les autres mesures de sécurité figurant dans l'arrêté n°2010-DRLP/BREEC-106 du 25 mars 2010 et ses annexes, devront être rigoureusement respectés lors de toute manifestation ou utilisation.

Les arbitres officiels désignés sont tenus, avant le début des matchs, de vérifier si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve, de rappeler les règles de sécurité applicables pour ce type de manifestation et de faire respecter les règlements de la fédération française de motocyclisme.

## **ARTICLE 4 :**

L'exploitant doit organiser une surveillance permanente du terrain.

Une trousse de secours médicale est obligatoire sur les lieux.

**Les voies permettant le passage des secours devront être maintenues en bon état et laissées libres d'accès.**

## **ARTICLE 5 :**

Pour l'information du public et des utilisateurs, le gestionnaire du site est tenu d'afficher de manière visible :

- les jours, heures et conditions de fonctionnement,
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile,
- **le règlement intérieur reprenant toutes les consignes de sécurité,**
- les tarifs,
- l'agrément jeunesse et sports,
- l'arrêté préfectoral d'homologation du terrain.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département et de la commune de Neuville-de-Poitou et de leurs représentants se trouve expressément dérogée par les organisateurs. Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

## **ARTICLE 6 :**

Dans le but de garantir la tranquillité du voisinage, les valeurs limites d'émergence sonore à ne pas dépasser sont fixées par l'article R1336-7 du code de la santé publique à savoir:

- 7 décibels pondérés A pour une durée de fonctionnement supérieure à 2 heures et inférieure à 4 heures;
- 6 décibels pondérés A pour une durée de fonctionnement supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures
- 

**Si certaines épreuves de championnat peuvent faire l'objet de dérogations par arrêté municipal, celles-ci doivent rester exceptionnelles.**

Une utilisation limitée de la sonorisation sera appliquée.

L'organisateur veillera à ce que les différents matchs, surtout ceux disputés en nocturne, respectent les horaires prévus afin d'être terminés à 22h00.

#### **ARTICLE 7 :**

Lors des manifestations sportives, l'organisateur disposera d'au moins 12 extincteurs à poudre de 6 à 9 kg. Ces extincteurs devront avoir été vérifiés depuis moins d'un an par une entreprise agréée. Ils seront répartis judicieusement et une partie des organisateurs devra avoir été formée à leur utilisation.

L'accès du public sera interdit dans tous les secteurs réservés et dans le parc des joueurs.

Le stationnement du public se fera en retrait de la zone où le public sera disposé pour assister aux matchs.

Le stationnement des joueurs se fera sur des terrains indépendants du terrain.

#### **ARTICLE 8 :**

Le dispositif de secours et de sécurité prévu par le règlement type des matchs sera mis en place avant le début des manifestations et restera actif pendant toute sa durée :

Une trousse de premiers secours bien fournie, une civière, un extincteur.

Le SAMU et les pompiers auront été prévenus par courrier du déroulement des matchs (envoi du calendrier).

La présence d'un radio-téléphone ou de téléphones portables est nécessaire.

L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une seule personne chargée de recueillir les informations relatives au déroulement et à la sécurité du match.

Les postes de secours et d'incendies munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures devront être mis en place aux points prévus avant le début des entraînements (1 extincteur est toujours en permanence dans le bâtiment).

Les organisateurs devront prévoir les mesures de sécurité nécessaires pour les spectateurs et les joueurs.

Une liste de secouristes pouvant être présents sur les différentes rencontres est jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 :**

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, ou son représentant, pourra interdire les matchs, s'il s'avère que les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté concernant la sécurité, ne sont pas respectées.

L'organisateur doit rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un joueur ou d'un spectateur à la gendarmerie et à la mairie.

La préfecture de la Vienne ainsi que la direction départementale de la cohésion sociale seront également informées, dans un délai de 24 heures après la fin des matchs, de tout accident et incident qui aurait pu survenir lors de la compétition.

#### **ARTICLE 10 :**

Dans le cadre de l'accueil du public, en matière d'hygiène et de salubrité, les équipements suivants sont nécessaires :

Alimentation en eau : Les postes d'eau devront être alimentés exclusivement en eau potable, en quantité et qualité suffisantes pour satisfaire aux besoins sanitaires, médicaux et de sécurité.

Blocs sanitaires : Pour un effectif du public inférieur à 1000 personnes, il est recommandé d'installer un bloc sanitaire pour 100 personnes accueillies. Au moins un des WC devra être adapté aux personnes à mobilité réduite (PMR). Ces lieux devront être éclairés, pourvus en papier hygiénique, maintenus propres, avec un assainissement satisfaisant.

Pour les manifestations occasionnelles, sont acceptés les blocs sanitaires mobiles type « ALGECO » équipés de fosses étanches à faire vidanger par une entreprise spécialisée aussi souvent que nécessaire.

Déchets : plusieurs conteneurs devront être répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. Le tri sélectif et la récupération des verres sont fortement recommandés.

Polluants spécifiques : Tous les équipements polluants utilisés pour les matchs (carburants, huiles, batteries...) devront être stockés sur aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

**ARTICLE 11 :**

**Toute modification du terrain, même partielle, devra faire l'objet d'une nouvelle homologation.**

**ARTICLE 12 :**

La présente homologation pourra être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission départementale de la sécurité routière constate le non-respect d'une ou de plusieurs mesures imposées.

**ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

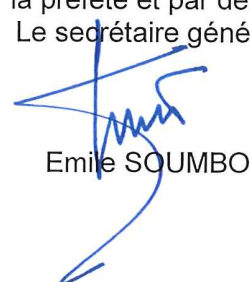
**ARTICLE 14 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de NEUVILLE DE POITOU, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

- une copie sera notifiée à Monsieur Claude SABOURIN, Président de l'association « Moto-Ball Club neuvillois », domicilié 7, rue Champ Morin-Etapes-86170- CHARRAIS

- à Monsieur Jacques CHARLOT, délégué de la ligue motocycliste Poitou-Charentes, « la croix » 86530 CENON-sur-VIENNE.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Emile SCUMBO



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des élections et de la réglementation

**Compte-rendu  
de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) du 11 mars 2019  
Section « Épreuves et Compétition Sportives »**

**« renouvellement de l'homologation du terrain de Moto-ball  
de Neuville-de-Poitou »**

Le lundi 11 mars 2019 à 14h30, la section « Épreuves et compétition sportives » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) s'est réunie à la préfecture de la Vienne.

Madame Jocelyne TEXIER, cheffe de la section réglementation au sein du bureau des élections et de la réglementation, préside cette réunion. Elle est accompagnée de Madame Françoise AUGEREAU.

Pour la CDSR, sont présents :

**Major Moïse ROHAUT, gendarmerie de Neuville,  
Monsieur Dominique PIERRE, adjoint mairie de Neuville,  
Monsieur Thibault ROGER, Lieutenant Service Prévention SIDS (qui a également un mandat du SIDPC),  
Monsieur Jacques CHARLOT, FFM,  
Monsieur Francis QUETAUD, UFOLEP,  
Monsieur François BERNERON, DDT,  
Monsieur Pierre DAUSSY, DDCS,  
Monsieur Marc GARCIA, Automobile Club de l'Ouest,**

L'organisateur est représenté par :

Monsieur Jacky SABOURIN, Moto-ball de Neuville,  
Monsieur Christian ROUGEAU, Moto-ball de Neuville,

Absent :

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Madame Jocelyne TEXIER constate que le quorum de la CDSR est atteint et ouvre la séance.

La commission se réunit pour procéder à l'examen de la demande de renouvellement de l'homologation du terrain de moto-bal de Neuville-de-Poitou pour une durée de 4 ans (soit pour les années 2019 – 2020 – 2021 et 2022) et pour la saison des matchs de 2019.



## **I. Présentation de la manifestation :**

L'organisateur de la manifestation précise que le terrain n'a pas été modifié par rapport à l'homologation du terrain obtenue en 2015.

Les matchs vont reprendre début avril pour se terminer fin octobre 2019.

1 à 3 matchs se déroulent par samedi toutes les 2 semaines.

3 équipes représentent le moto-ball de Neuville-de-Poitou dont l'équipe de junior qui court sur des motos électriques.

## **II. Avis des membres de la CDSR**

### 1) Pour la DDCCS :

M. DAUSSY rappelle l'absence de l'attestation d'assurance au dossier déposé par le président du club et précise la législation en matière de débit de boissons temporaires pour chaque manifestation et que le nombre d'autorisation délivrée par année ne peut excéder 10. De plus la vente d'alcool est interdite aux mineurs et que si un accident survenait et qu'il était constaté qu'un taux d'alcoolémie était décelée et que l'enquête démontrait que plus de 10 autorisations ont été délivrées par la commune, la responsabilité du maire serait engagée.

L'organisation précise qu'il n'y aurait pas de buvette.

### 2) Pour la DDT :

M. BERNERON n'a pas d'observation.

### 3) Pour la mairie de Neuville-de-Poitou,

Monsieur PIERRE précise qu'une enquête publique a eu lieu au sujet de terrain de moto-ball et n'a suscité aucune remarque de la population.

Pas d'autre observation.

### 4) Pour l'ARS,

Madame TEXIER fait lecture aux participants de l'avis transmis demandant l'ajout d'éléments dans l'article 5 du précédent arrêté et la modification de l'article 9 devenant respectivement les articles 6 et 10 du présent arrêté.

L'organisateur indique que toutes les motos sont contrôlées en début de saison. Le niveau sonore est en dessous de 7db et 4 motos vont participer au championnat d'Europe.

Les toilettes côté Hommes et Femmes ont été refaits et mis en conformité.

### 5) Pour la FFM

Monsieur CHARLOT émet les mêmes réserves au niveau de l'attestation d'assurance.

Par ailleurs, il rappelle que le club a organisé 2 championnats d'Europe qui se sont déroulés sans souci.

A ce titre, l'organisateur poursuit :

- 50 000 € sont nécessaires pour démarrer la saison,
  - 6 véhicules circulent lors des déplacements,
  - 40 à 50 personnes pour la partie logistique,
  - 2 mécanos et 1 pour les juniors,
- et l'ensemble du matériel appartient au club.

### 6) Pour le SDIS et le SIDPC : RAS

7) Pour l'Automobile Club de l'Ouest :  
M. GARCIA n'a pas d'observation particulière.

8) Pour la gendarmerie :

Monsieur ROHAUT indique qu'aucun trouble relevant de l'ordre public n'a été constaté jusqu'à ce jour, aucun appel sur des problèmes revenus sur le terrain. Les motos électriques sont stockées dans un garage isolé chauffé et les batteries étant en charge, il convient de mettre le bâtiment sous alarme.

L'organisateur précise que le local est également équipé d'alarmes vol, incendie et intrusion. Concernant un accident relevant le déplacement d'un hélicoptère, le stade annexe pourrait servir de piste d'atterrissage.

### **III Avis des membres de la commission départementale de sécurité routière :**

Tous les membres présents de la commission départementale de sécurité routière ont émis un avis favorable au renouvellement de l'homologation du terrain de moto-ball pour une durée de 4ans sur la commune de Neuville-de-Poitou.

Madame Jocelyne TEXIER remercie les membres de la CDSR et lève la séance à 15h45

La présidente de la CDSR



Jocelyne TEXIER



Préfecture de la Vienne

86-2019-04-12-003

Arrêté n° 2019-DCL BER-207 - portant répartition des  
jurés à fournir par les communes de la Vienne pour l'année  
2020



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des élections et de la réglementation  
Affaire suivie par Madame Jocelyne TEXIER  
Téléphone : 05 49 55 70 88

**ARRÊTE n° 2019-DCL/BER-207**

**en date du 12 AVR. 2019**

**portant répartition des jurés à fournir par les communes de la Vienne pour l'année 2020**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre du Mérite**

**VU** le code de procédure pénale et notamment ses articles 259 et suivants ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropoles, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint Martin, et de Saint Pierre-et-Miquelon;

**VU** l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** les circulaires ministérielles n° 79-94 du 19 février 1979 et n° 83-86 du 24 mars 1983 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 260 du code de procédure pénale, la liste annuelle du jury criminel du département de la Vienne comprend un juré pour 1 300 habitants ;

**CONSIDÉRANT** qu'au 1er janvier 2019, la population municipale du département de la Vienne s'élève à 436 069 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, la liste annuelle prévue par l'article 260 du code de procédure pénale doit comprendre pour la Vienne 335 jurés ;

.../...

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589- 86021 Poitiers  
Téléphone : 05 49 55 70 00-Télécopie : 05 49 88 25 34

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le nombre de jurés du département de la Vienne, appelés à former la liste du jury criminel de l'année 2020, est réparti, par commune ou par communes regroupées, conformément au document annexé au présent arrêté.

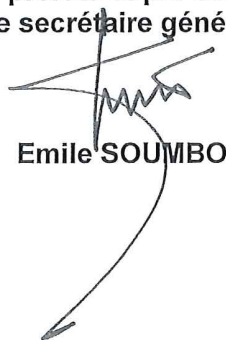
**ARTICLE 2** : Dans les communes regroupées, le maire de la commune où doit avoir lieu le tirage au sort effectuera ce dernier en présence du maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté par le maire.

**ARTICLE 3** : Les maires des communes intéressées procéderont publiquement au tirage au sort, à partir des listes électorales, d'un nombre de personnes **triple** de celui fixé dans l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Un exemplaire de la liste préparatoire sera adressé **au plus tôt et en tout état de cause avant le 15 juillet 2019, au secrétariat-greffe de la cour d'appel de Poitiers par le maire de la commune où le tirage au sort aura été effectué.**

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la cour d'appel et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**



**Emile SOUMBO**

ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT		
Nom des communes	Nombre de jurés : 84	Maire chargé de procéder au tirage au sort
Cenon-sur-Vienne	1	Cenon-sur-Vienne
Châtellerault	25	Châtellerault
Colombiers	1	Colombiers
Dangé-Saint-Romain	2	Dangé-Saint-Romain
Ingrandes	1	Ingrandes
Naintré	5	Naintré
Les Ormes	1	Les Ormes
La Roche-Posay	1	La Roche-Posay
Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	1	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers
Saint-Jean-de-Sauves	1	Saint-Jean-de-Sauves
Senillé-Saint-Sauveur	1	Sénillé-Saint-Sauveur
Thuré	2	Thuré
Berthezon	3	Monts-sur-Guesnes
Dercé		
Guesnes		
Monts-sur-Guesnes		
Nueil-sous-Faye		
Pouant		
Prinçay		
Saires		
Verrue		
Buxeuil	3	Oyré
Leugny		
Oyré		
Port-de-Piles		
Saint-Rémy-sur-Creuse		
Basses	2	Sammarçolles
Beuxes		
Ceaux-en-Loudun		
La Roche-Rigault		
Messemé		
Sammarçolles		
Angles sur Anglin	4	Pleumartin
Chenevelles		
Coussay-les-Bois		
Leigné-les-Bois		
Lésigny		
Mairé		
Pleumartin		
Vicq-sur-Gartempe		

ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT		
Nom des communes	Nombre de jurés : 84	Maire chargé de procéder au tirage au sort
Cernay	2	Doussay
Doussay		
Orches		
Savigny-sous-Faye		
Sossais		
Archigny	3	Bonneuil-Matours
Bellefonds		
Bonneuil-Matours		
Angliers	3	Moncontour
Arçay		
Aulnay		
Craon		
La Chaussée		
La Grimaudière		
Martaizé		
Mazeuil		
Moncontour		
Mouterre-Silly		
Saint-Clair		
Berrie	4	Les Trois-Moutiers
Bournand		
Curçay-sur-Dive		
Glénouze		
Les Trois-Moutiers		
Morton		
Pouançay		
Ranton		
Raslay		
Roiffé		
Saint-Léger-de-Montbrillais		
Saix		
Ternay		
Vézières		
Antran	3	Antran
Leigné-sur-Usseau		
Mondion		
Saint-Christophe		
Sérigny		
Usseau		
Vaux-sur-Vienne		
Vellèches		
Lencloître	5	Lencloître
Ouzilly		
Saint-Genest-d'Ambière		
Scorbé-Clairvaux		
Availles-en-Châtellerault	4	Vouneuil-sur-Vienne
Monthoiron		
Vouneuil-sur-Vienne		
Chalais	6	Loudun
Loudun		
Maulay		
Saint-Laon		



ARRONDISSEMENT DE MONTMORILLON		
Nom des communes	Nombre de jurés : 52	Maire chargé de procéder au tirage au sort
Civray	2	Civray
Savigné	1	Savigné
Usson-du-Poitou	1	Usson-du-Poitou
Valence en Poitou	3	Valence en Poitou
Availles-Limouzine Mauprévoir Pressac Saint-Martin-l'Ars	2	Availles-Limouzine
Asnois La Chapelle-Bâton Charroux Chatain Genouillé Joussé Payroux Saint-Romain Surin	3	Charroux
Chapelle-Viviers Fleix Lauthiers Leignes-sur-Fontaine Paizay-le-Sec Valdivienne	4	Valdivienne
Blanzay Champagné-le-Sec Champniers Linazay Lizant Saint-Gaudent Saint-Macoux Saint-Pierre-d'Exideuil Saint-Saviol Voulême	3	Blanzay
Brux Romagne Chaunay	2	Chaunay
Anché Champagné-Saint-Hilaire Château-Garnier Sommières-du-Clain Voulon	3	Sommières-du-Clain
Magné Saint-Maurice-la-Clouère	2	Saint-Maurice-la-Clouère
Brion La Ferrière-Airoux Gençay Saint-Secondin	2	Gençay

ARRONDISSEMENT DE MONTMORILLON		
Nom des communes	Nombre de jurés : 52	Maire chargé de procéder au tirage au sort
Adriers	2	L' Isle-Jourdain
Asnières-sur-Blour		
L' Isle-Jourdain		
Luchapt		
Millac		
Mouterre-sur-Blourde		
Nérignac		
Moussac	1	Le Vigeant
Queaux		
Le Vigeant		
Gouex	1	Persac
Persac		
Civaux	4	Lussac-les-Châteaux
Lussac-les-Châteaux		
Mazerolles		
Sillars		
Bouresse	2	Verrières
Lhonnaizé		
Saint-Laurent-de-Jourdes		
Verrières		
Jouhet	7	Montmorillon
Montmorillon		
Moulistmes		
Pindray		
Plaisance		
Saulgé		
Antigny	3	Saint Savin
Béthines		
La Bussière		
Nalliers		
Saint-Germain		
Saint-Pierre-de-Maillé		
Saint-Savin		
Villemort		
Haims	2	La Trimouille
Journet		
Liglet		
Saint-Léomer		
Thollet		
La Trimouille		
Bourg-Archambault	2	Lathus-Saint-Rémy
Brigueil-le-Chantre		
Coulonges		
Lathus-Saint-Rémy		

ARRONDISSEMENT DE POITIERS		
Nom des communes	Nombre de jurés : 199	Maire chargé de procéder au tirage au sort
Avanton	2	Avanton
Beaumont - Saint Cyr	2	Beaumont - Saint Cyr
Biard	1	Biard
Boivre la Vallée	2	Boivre la Vallée
Bonnes	1	Bonnes
Champigny en Rochereau	1	Champigny en Rochereau
Dissay	2	Dissay
Jaunay-Marigny	6	Jaunay-Marigny
Ligugé	3	Ligugé
Lusignan	2	Lusignan
Nieuil-l'Espoir	2	Nieuil-l'Espoir
Nouaillé-Maupertuis	2	Nouaillé-Maupertuis
Poitiers	68	Poitiers
Quinçay	2	Quinçay
Roches-Prémarie-Andillé	2	Roches-Prémarie-Andillé
Rouillé	2	Rouillé
Saint-Benoît	5	Saint-Benoît
Saint-Georges-lès-Baillargeaux	3	Saint-Georges-lès-Baillargeaux
Saint-Martin-La-Pallu	4	Saint-Martin-La-Pallu
Saint-Sauvant	1	Saint-Sauvant
Sèvres-Anxaumont	2	Sèvres-Anxaumont
La Villedieu-du-Clain	1	La Villedieu-du-Clain
Vivonne	3	Vivonne
Vouillé	3	Vouillé
Chauvigny La Puye Sainte Radégonde	6	Chauvigny
Chouppes Cuhon Coussay	1	Chouppes

ARRONDISSEMENT DE POITIERS		
Nom des communes	Nombre de jurés : 199	Maire chargé de procéder au tirage au sort
Celle-Lévescault Cloué	1	Celle-Lévescault
Coulombiers Curzay-sur-Vonne Jazeneuil Sanxay	2	Coulombiers
Cherves Maisonneuve Massognes Vouzailles	1	Vouzailles
Amberre Mirebeau Thurageau	3	Mirebeau
Cissé Villiers Yversay	3	Cissé
Chabournay Neuville-de-Poitou	5	Neuville-de-Poitou
Chasseneuil-du-Poitou Migné-Auxances Vouneuil-sous-Biard	13	Migné-Auxances
Buxerolles Mignaloux-Beauvoir Montamisé	14	Buxerolles
Croutelle Fontaine-le-Comte	4	Fontaine-le-Comte
Jardres Lavoux Saint-Julien-l'Ars Savigny-Lévescault	5	Saint-Julien-l'Ars
Bignoux La Chapelle-Moulière Liniers	2	Bignoux
Pouillé Tercé	1	Tercé
Béruges Frozes Latillé	3	Latillé
Aslonnes Dienné Fleuré Gizay Smarves Vernon	5	Smarves

ARRONDISSEMENT DE POITIERS		
Nom des communes	Nombre de jurés : 199	Maire chargé de procéder au tirage au sort
Iteuil	4	Iteuil
Marçay		
Marigny-Chemereau		
Château-Larcher	1	Château-Larcher
Marnay		
Ayron	3	Ayron
Chalandray		
Chiré-en-Montreuil		
Maillé		

**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2019-04-12-002**

**ARRETE n° 2019-DCL/BER- 209**

**en date du 12/4/19**

**portant modification de l'arrêté n°2018-DCL/BER-339 en  
date du 30 août 2018 modifié**



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

**ARRETE n° 2019-DCL/BER- 209**  
en date du **19 AVR. 2019**  
portant modification de l'arrêté n°2018-  
DCL/BER-339 en date du 30 août 2018  
modifié

**La Préfète de la Vienne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le code électoral et notamment l'article R.40 ;

**VU** l'arrêté n° 2018-DCL/BER-339 en date du 30 août 2018 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté n°2018-DCL/BER-400 en date du 2 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n°2018-DCL/BER-339 en date du 30 août 2018 ;

**VU** l'arrêté n° 2019-DCL/BER- 170 en date du 14 mars 2019 portant modification de l'arrêté n°2018-DCL/BER-400 en date du 2 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n°2018-DCL/BER-339 en date du 30 août 2018 ;

**VU** l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

**VU** la circulaire N° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**Considérant** que par date du 9 avril 2019, le maire de Liglet a demandé une modification de l'implantation du bureau de vote de sa commune ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour toutes les élections, sont implantés dans chacune des communes du département de la Vienne des bureaux de vote conformément à l'annexe jointe.

**Article 2 -**. Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

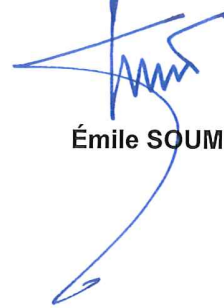
2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 3** -. Les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, aux Sous-Préfets de Châtelleraut et Montmorillon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Émile SOUMBO



# PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-03-28-009

arrete n°2019-D2B1-005+annexe 28-03-19 relatif à une  
demande d'alignement le long de la voie ferrée de Poitiers  
à La Rochelle sur le territoire de la commune de Lusignan

**PREFECTURE DE LA VIENNE**

SNCF – Direction Immobilière Territoriale SUD-OUEST

Arrêté n° 2019-D2/B1-005

**Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée  
De POITIERS à LA ROCHELLE sur le territoire de la commune de LUSIGNAN**

**Vu** le code des transports et notamment ses articles L.2231-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

**Vu** la demande en date du 19/09/2017 aux termes de laquelle M. et Mme RIGAUDEAU – 11 rue de la gare – 86 000 LUSIGNAN, sollicite l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de Poitiers à La Rochelle du côté Voie 1 entre les kilomètres PK 21+792.99 et PK 21+873.63

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Alignement**

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de Poitiers à La Rochelle côté Voie 1 entre les kilomètres PK 21+792.99 et PK 21+873.63 est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 21+792.99 de 17.92 m à gauche
- au point kilométrique 21+873.63 de 16.86 m à droite

**Article 2 : Prescriptions**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des articles L. 2231-2 et suivants du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

### **Article 3 : Accès**

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

### **Article 4 : Application des lois et règlements**

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement**

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'Établissement de l'Équipement en résidence à Poitiers, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

### **Article 6 : Notification de l'arrêté**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LUSIGNAN pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Fait à Poitiers , le 28 MARS 2019

Pour Le Préfet,  
Le secrétaire Général

~~Pour la Préfete et par délégation,  
Le Secrétaire Général,~~

Émile SOUMBO

Département de la VIENNE

Commune de LUSIGNAN

" Rue de la Gare "

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Propriété de la SNCF  
Parcelle cadastrée section AI n° 3

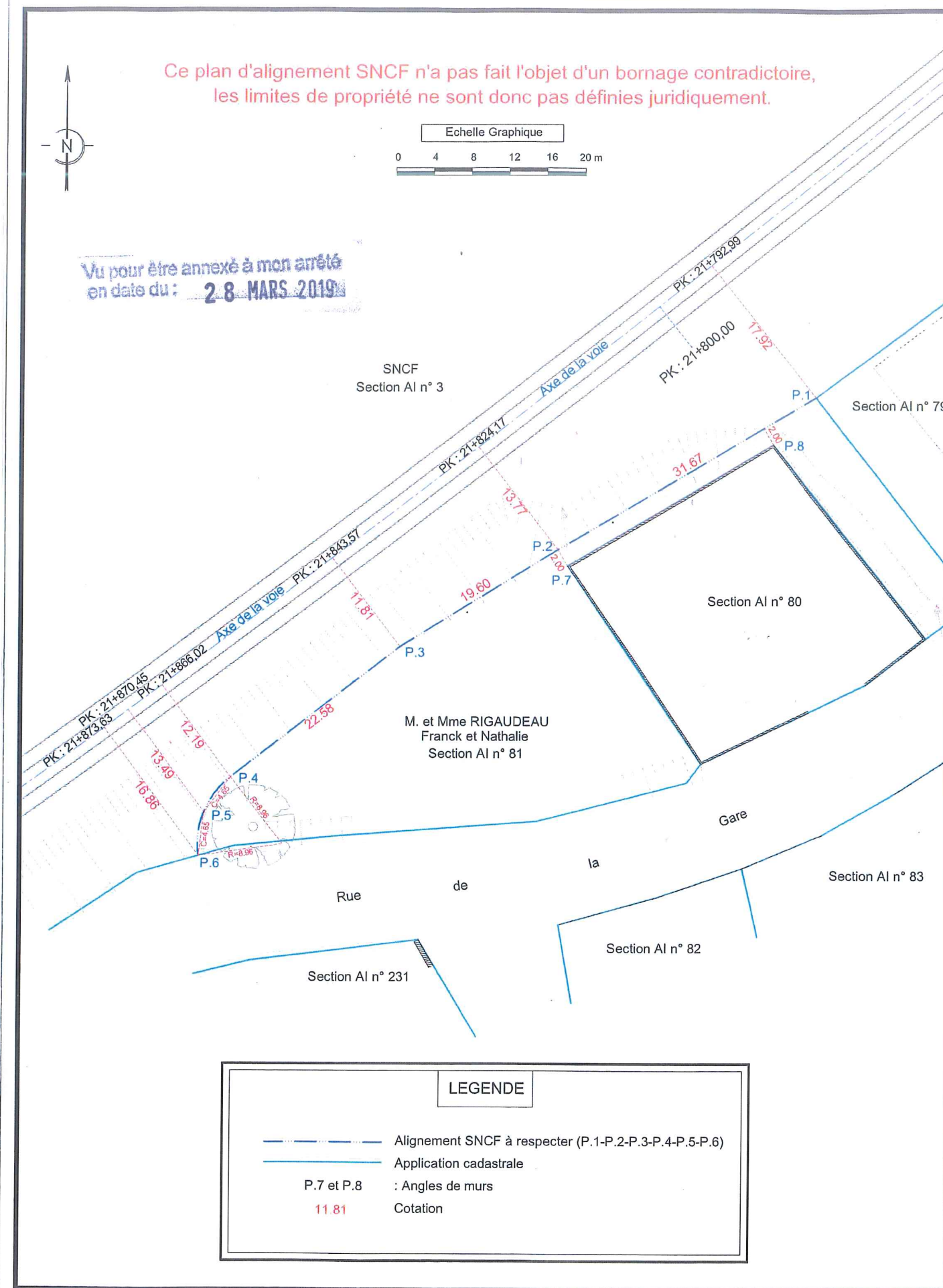
Concernant la propriété de M. et Mme RIGAUDEAU  
Cadastrée Section AI n° 81

Voie Ferrée de POITIERS à LA ROCHELLE  
Du PK 21+792,99 au PK 21+873,63 ( Côté Voie n°1 )

## PLAN D'ALIGNEMENT SNCF

Planimétrie rattachée au système RGF 93 - Zone 6 (CC47) ( Géoréférencement Téria )			Echelle : 1 / 500
A	6 Avril 2018	Création du plan d'alignement SNCF	Dossier : 180355
B			Fichier : 180355-Plan
C			Date d'impression : 13 juin 2018
D			
E			

**M. PACAUD Philippe**, Géomètre-Expert  
140, Avenue de Paris  
79000 NIORT  
Tel: 05 49 33 09 49 Fax: 05 49 33 56 51  
Courriel: niort@siteaconseil.fr  
Site internet: <http://www.siteaconseil.fr>



## Préfecture de la Vienne

86-2019-04-12-001

Arrêté n°2019/CAB/ 132 du 12 avril 2019  
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point,
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Cabinet de la Préfète  
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/ 132 du 12 avril 2019  
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point,
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerault et Croutelle, à proximité immédiate des centres commerciaux ;

**Considérant** les risques de troubles à la sécurité routière engendrés par la présence répétée de manifestants au niveau des péages d'autoroute sur l'A10 (sorties "Poitiers sud" et "Châtellerault nord") ;

**Considérant** les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que la présence, en pleine voie, d'obstacles et objets tels que des palettes, des barrières de chantier ou des pneus, constatés à plusieurs reprises ;

**Considérant** le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public, survenus régulièrement depuis le 24 novembre et notamment les affrontements entre manifestants et forces de l'ordre qui ont eu lieu sur ces ronds-points dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes » et l'occupation récurrente des péages autoroutiers, ce qui perturbe le flux routier et engendre des risques de collisions avec des piétons ;

**Considérant** les opérations « péages gratuits » menées chaque samedi depuis le début du mouvement par les manifestants qui occupent les ronds points cités supra ;

**Considérant** les nouveaux appels à manifester pour le week-end des 13 et 14 avril 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud et de Châtellerault-nord avec des points de rassemblements sur les ronds-points cités supra et les appels à renouveler les opérations « péages gratuits » ;

**Considérant** l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne :

## ARRÊTE

**Article 1er** : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 13 avril 2019 à 08 h au lundi 15 avril 2019 à 08 h.

**Article 2** : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

**Article 4** : La directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, les Maires de Poitiers, Châtellerault, Fontaine le Comte et Croutelle, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-12-005

Décision N° 19-032 du Groupe Hospitalier Nord Vienne  
portant délégation de signature



**DECISION N°19-032**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;



Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et plus précisément l'avenant n°2 en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Séverine MASSON, Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers et au Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Alain LAMY, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°18-114 de Monsieur Alain LAMY à la Direction Générale, en qualité de Directeur des Projets et au Pôle Offre de soins, à la Direction du Système d'Information et du Dossier Patient en qualité de Directeur du Système d'Information et du Dossier Patient, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°18-118 de Madame Séverine MASSON en qualité de Directrice Générale Adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;

Considérant la note de service n°19-113 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

## **DECIDE :**

### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation est donnée à Madame Séverine MASSON, Directeur Général Adjoint, pour signer tous les actes nécessaires à la gestion et à la conduite générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe Hospitalier Nord Vienne, notamment :

- Tous actes liés à la fonction d'ordonnateur ;
- Tous actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels ;
- Tous documents relatifs aux marchés ;
- Tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L 6143-1 du code de la santé publique ;
- Tous actes liés aux actions contentieuses ;
- Tous actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Tous actes liés aux achats, emprunts, dons et legs ;
- Tous actes liés à la politique hospitalière de territoire, les relations externes (pouvoirs publics, universités...) et les relations internationales.

### **Article 2 :**

Sont exclus de la présente délégation, tous les actes engageant l'établissement dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine MASSON, même délégation est donnée à Monsieur Alain LAMY, Directeur du Système d'Information et Dossier Patient.

**Article 4 :**

La présente décision portant délégation de signature est valable du 23 au 26 avril 2019 inclus.

**Article 5 :**

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-034, se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 10 avril 2019

Jean-Pierre DEWITTE

Directeur Général

Signature et paraphe de

Mme MASSON

M LAMY

Destinataires :  
Séverine MASSON  
Trésorerie Principale

Alain LAMY  
Direction Générale

AZ

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-02-007

Décision N°19-031 du groupe Hospitalier Nord Vienne  
portant délégation de signature

---

**DECISION N°19-031**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

SM

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et plus précisément l'avenant n°2 en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Séverine MASSON, Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers et au Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°18-118 de Madame Séverine MASSON en qualité de Directrice Générale Adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;

Considérant la note de service n°19-113 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation est donnée à Madame Séverine MASSON, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes nécessaires à la gestion et à la conduite générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne, notamment :

- Tous actes liés à la fonction d'ordonnateur ;
- Tous actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels ;
- Tous documents relatifs aux marchés ;
- Tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L 6143-1 du code de la santé publique ;
- Tous actes liés aux actions contentieuses ;
- Tous actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Tous actes liés aux achats, emprunts, dons et legs ;
- Tous actes liés à la politique hospitalière de territoire, les relations externes (pouvoirs publics, universités...) et les relations internationales.

##### **Article 2 :**

Sont exclus de la présente délégation, tous les actes engageant l'établissement dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros.

##### **Article 3 :**

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 10 avril 2019.

##### **Article 4 :**

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-119, se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

SM

Fait à Poitiers, le 2 avril 2019

Jean-Pierre DEWITTE

Directeur Général

Signature et paraphe de Mme MASSON



59

Destinataires :  
Séverine MASSON  
Trésorerie Principale  
Direction Générale